

CONSEIL DU 31 JANVIER 2018

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.
~~Monique DEWIL-HENIUS, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR,~~
~~Philippe GREVISSE, Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-~~
 FRANCOIS, Aurore MASSART, Dominique NOTTE, ~~Laura BIOUL,~~ Jeannine
 DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline
 GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal
 CHAPUT, Bernard SCHMIT, ~~Emilie LEVÉQUE,~~ Conseillers Communaux
 Monsieur Riziero PARETE, invité à prêter serment en qualité de Conseiller
 communal en remplacement de Madame Laura BIOUL démissionnaire
 Madame Marie-Paule LENGELE, invitée à prêter serment en qualité de
 Conseillère communale en remplacement de Monsieur Tarik LAIDI,
 démissionnaire
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 00.

La question orale ci-après sera posée en fin de séance publique :

- Madame Aurore MASSART - Salles de sports et signalétique

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20180131/1	(1)	Conseil communal - Démission d'un membre - Information	-2.075.1.074.13
20180131/2	(2)	Conseil communal - Démission d'un membre - Information	-2.075.1.074.13
20180131/3	(3)	Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance	-2.075.1.074.13
20180131/4	(4)	Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance	-2.075.1.074.13
20180131/5	(5)	Communication en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale	-0.0

PERSONNEL

20180131/6	(6)	Personnel communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Ville de GEMBLOUX - Information	-2.08
------------	-----	--	--------------

PETITE ENFANCE/FAMILLE/AINES/SANTE

20180131/7	(7)	Réseau des BébésBus de la Province de NAMUR - Convention de collaboration entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. RéBBUS - Approbation	-1.842.714
------------	-----	---	-------------------

SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

20180131/8	(8)	Accueil extrascolaire - Décret Accueil Temps Libre du 26 mars 2009 – Plan d'action 2017-2018 de la coordination extrascolaire de GEMBLOUX	-1.851.121.858
------------	-----	--	-----------------------

PATRIMOINE

20180131/9	(9)	Demande de bornage - Chemin n° 11 - Rue de l'Usine - Parcelle cadastrée MAZY section B n° 213 A2 - Décision	-1.811.111.8
20180131/10	(10)	Bornage contradictoire - Chemin n° 11 - Rue de l'Usine - Parcelle cadastrée MAZY section B n° 213 A2 - Approbation	-1.811.121.1
20180131/11	(11)	Demande de bornage - Chemin n° 2 - Rue de la Maison d'Orbais - Parcelle cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 97Y - Décision	

			-1.811.121.1
20180131/12	(12)	Bornage contradictoire - Chemin n° 2 - rue de la Maison d'Orbais - Parcelle cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 97Y - Approbation	
			-1.811.121.1
20180131/13	(13)	Dénomination d'un sentier et d'un parking dans le périmètre de l'avenue Léon Namèche et des rues Chapelle Marion et Hambursin à GEMBLoux	
			-2.071.552
20180131/14	(14)	Convention de mise à disposition gratuite des annexes inoccupées de l'école communale d'ERNAGE par l'Unité scout de l'ERNAGE	
			-2.073.51
URBANISME			
20180131/15	(15)	Permis d'urbanisme - Ville de GEMBLoux - B201700008 - Rue de la Maladrée à 5030 LONZEE - Aménagement d'un parc public	
			-1.778.511
TRAVAUX			
20180131/16	(16)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	
			-1.712
20180131/17	(17)	Aménagement de la place de l'Orneau en vue de sa requalification - Désignation de l'auteur de projet et du coordinateur sécurité et santé - Avant-projet - Approbation	
			-1.777.81/-1.811.111
20180131/18	(18)	Travaux de réfection de la rue Jennay à ISNES - Missions d'études confiées à GRETEC dans le cadre de la convention In house - Approbation	
			-1.811.111
20180131/19	(19)	Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs - Marché stock 2018 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	
			-2.073.532.2
ENERGIE			
20180131/20	(20)	Commune Energ-éthique - Rapport annuel du conseiller énergie - Approbation	
			-1.824.11
MOBILITE			
20180131/21	(21)	Subvention d'un Point Vélo à la gare de GEMBLoux - Convention 2018	
			-1.81
FINANCES			
20180131/22	(22)	Révocation des procédures en règlement collectif de dettes - Demande d'ester en justice - Autorisation	
			-1.713.029.7
20180131/23	(23)	Centre Public d'Action Sociale - Budget 2018 - Approbation	
			-1.842.073.521.1
20180131/24	(24)	Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance du budget 2018 et fixation de la dotation communale provisoire 2018	
			-1.784
20180131/25	(25)	Belfius Banque - Profil d'investisseur de la Ville - Approbation	
			-2.073.526
SECRETARIAT GENERAL			
20180131/26	(26)	Motion - Contre la privatisation de la banque Belfius et pour le développement de ses activités au service des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale	
			-2.075.1
<u>HUIS CLOS</u>			
PERSONNEL			
20180131/27	(27)	Personnel communal - Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	
			-2.08
ENSEIGNEMENT			
20180131/28	(28)	Fin de deuxième année de stage de la directrice de l'école communale de GEMBLoux II - Evaluation	
			-1.851.11.082.4
20180131/29	(29)	Directrice de l'école communale de GEMBLoux II - Décision	

			-1.851.11.082.4
20180131/30	(30)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20180131/31	(31)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel - Ratification	-1.851.11.08
20180131/32	(32)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel - Ratification	-1.851.11.08
20180131/33	(33)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20180131/34	(34)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20180131/35	(35)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à temps partiel à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20180131/36	(36)	Demande de fin anticipée d'un congé pour prestations réduites et demande d'une interruption de carrière d'une maîtresse de religion catholique - Ratification	-1.851.11.08
20180131/37	(37)	Demande d'une interruption de carrière - Congé parental d'une institutrice primaire - Ratification	-1.851.11.08
20180131/38	(38)	Demande d'une interruption de carrière - Congé parental d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision	-1.851.11.08
ACADEMIE			
20180131/39	(39)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20180131/40	(40)	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite - Ratification avec modification de la date de prise d'effet	-1.851.378.08
20180131/41	(41)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification avec modification de la date de prise d'effet	-1.851.378.08
20180131/42	(42)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification avec modification de la date de prise d'effet	-1.851.378.08
20180131/43	(43)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification avec modification de la date de prise d'effet	-1.851.378.08
20180131/44	(44)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification avec modification de la date de prise d'effet	-1.851.378.08
20180131/45	(45)	Désignation d'un professeur de diction/déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20180131/46	(46)	Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative : déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

20180131/1 (1) Conseil communal - Démission d'un membre - Information

-2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 procédant à l'installation du Conseil communal ;
 Considérant le courrier recommandé du 02 janvier 2018 reçu le 03 janvier 2018, par lequel Madame Laura BIOUL présente sa démission comme Conseillère communale de la Ville de GEMBLOUX ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-9 ;
PREND ACTE de la démission de Madame Laura BIOUL comme Conseillère communale de la Ville de GEMBLOUX.

20180131/2 (2) Conseil communal - Démission d'un membre - Information

-2.075.1.074.13

Monsieur le Président de séance remercie les deux Conseillers sortants qui ont démissionné pour des raisons personnelles et professionnelles.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 procédant à l'installation du Conseil communal ;
 Considérant le courrier recommandé du 02 janvier 2018, reçu le 10 janvier 2018, par lequel Monsieur Tarik LAIDI présente sa démission comme Conseiller communal de la Ville de GEMBLOUX ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-9 ;
PREND ACTE de la démission de Monsieur Tarik LAIDI, comme Conseiller communal de la Ville de GEMBLOUX.

Madame Monique DEWIL-HENIUS entre en séance.

20180131/3 (3) Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance

-2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Madame Laura BIOUL comme Conseillère communale de la liste n° 2 (PS) de la Ville de GEMBLOUX ;
 Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Laura BIOUL démissionnaire ;
 Considérant la lettre du 04 janvier 2018 envoyée par pli normal et par pli recommandé à Monsieur Riziero PARETE, 1er suppléant venant en ordre utile sur la liste n° 2 (PS) dont Madame Laura BIOUL faisait partie ;
 Considérant le courrier du 17 janvier 2018 de Monsieur Riziero PARETE acceptant de pourvoir au remplacement de Madame Laura BIOUL démissionnaire ;
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Riziero PARETE ;
 Considérant que cette vérification a été faite par Madame Josiane BALON, Directrice générale ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
CONSTATE que Monsieur Riziero PARETE, 1er suppléant en ordre utile sur la liste n° 2 (PS) n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévues par la loi.
PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Riziero PARETE: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
DÉCLARE Monsieur Riziero PARETE installé dans ses fonctions de Conseiller communal pour achever le mandat de Madame Laura BIOUL.
PREND ACTE de la modification du tableau de préséance qui se présente comme suit :
 Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE, Gauthier de SAUVAGE
 VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
 Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S.
 Monique DEWIL-HENIUS, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE,
 Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART, Jeannine DENIS, Dominique NOTTE, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISET, Emmanuel DELSAUTE,
 Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal CHAPUT,
 Bernard SCHMIT, Emilie LEVÉQUE, Riziero PARETE, Conseillers communaux.

20180131/4 (4) Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance

-2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Tarik LAIDI comme Conseiller communal de la liste n° 2 (PS) de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Tarik LAIDI démissionnaire ;
 Considérant la lettre du 12 janvier 2018 envoyée par pli normal et par pli recommandé à Madame Marie-Paule LENGELE, 1ère suppléante venant en ordre utile sur la liste n° 2 (PS) dont Monsieur Tarik LAIDI faisait partie ;
 Considérant le mail du 17 janvier 2018 de Madame Marie-Paule LENGELE acceptant de pourvoir au remplacement de Monsieur Tarik LAIDI démissionnaire ;
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Marie-Paule LENGELE ;
 Considérant que cette vérification a été faite par Madame Josiane BALON, Directrice générale ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
CONSTATE que Madame Marie-Paule LENGELE, 1ère suppléante en ordre utile sur la liste n° 2 (PS) n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.
PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Marie-Paule LENGELE : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
DÉCLARE Madame Marie-Paule LENGELE installée dans ses fonctions de Conseillère communale pour achever le mandat de Monsieur Tarik LAIDI.
PREND ACTE de la modification du tableau de préséance qui se présente comme suit :

Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE, Gauthier de SAUVAGE
 VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.
 Monique DEWIL-HENIUS, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE,
 Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART, Jeannine DENIS,
 Dominique NOTTE, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline
 GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal CHAPUT, Bernard
 SCHMIT, Emilie LEVÉQUE, Rizio PARETE, Marie-Paule LENGELE, Conseillers communaux.

Monsieur le Président de séance félicite les deux nouveaux Conseillers communaux.

20180131/5 (5) Communication en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale

-0.0

PREND CONNAISSANCE des arrêtés suivants de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux :

- arrêté du 11 décembre 2017 approuvant la délibération du 08 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2018, une redevance sur la demande de permis et certificats d'urbanisme, d'urbanisation et d'environnement, de division et d'informations notariales, à l'exception de l'article 7 lequel s'applique uniquement aux taxes et non aux redevances.
- arrêté du 11 décembre 2017 approuvant la délibération du 08 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les établissements occupant du personnel de bar, à savoir les établissements dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé et/ou tient compagnie au client pour l'exercice 2018, à l'exception de l'article 8 alinéa 2 (la fixation du montant annuel des frais de recommandés revenant au Conseil communal et non au Collège).

20180131/6 (6) Personnel communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Ville de GEMBLoux - Information

-2.08

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics prévoyant l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de notre effectif au 31 décembre de l'année précédente, le Conseil communal **PREND ACTE** du rapport établi par le Service du Personnel pour la Ville :

1. Détermination de l'obligation d'emploi au 31 décembre 2017:
 - Effectif du personnel déclaré à l'ONSS : 175,81 ETP (ETP = Équivalent Temps-Plein)
 - Personnel à ne pas prendre en considération : 0,00 ETP
 - Solde de l'effectif à prendre en considération : 175,81 ETP
 - Nombre de travailleurs handicapés à employer : 4,40 ETP
2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés :
 Nombre de travailleurs handicapés contractuels, statutaires ou sous contrat d'adaptation

professionnelle :

- reconnus par l'AWIPH : 11 travailleurs = 11,00 ETP

Sexe des travailleurs handicapés :

- nombre d'hommes : 10 travailleurs

- nombre de femmes : 1 travailleuse

3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation :

Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté :

- payés en 2017 : 3.519,49 €

- payés en 2016 : 4.326,85 €

Prix annuel moyen : 3.923,17 € => Correspondance en ETP : 0,21 ETP

Total des ETP pris en considération : 11,21 ETP

4. Satisfaction de l'obligation d'emploi :

Nombre de travailleurs handicapés à employer : 4,40 ETP

Nombre d'ETP pris en considération : 11,21 ETP

Solde : 6,81

Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.

Madame Pascaline GODFRIN quitte la séance.

20180131/7 (7) Réseau des BébésBus de la Province de NAMUR - Convention de collaboration entre la Ville de GEMBOUX et l'A.S.B.L. RéBBUS - Approbation

-1.842.714

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"A priori cela semble une belle opportunité pour augmenter l'offre d'accueil de la petite enfance et répondre à des besoins ponctuels de parents cherchant à se libérer occasionnellement de leur enfant pour effectuer des démarches administratives, ou de recherche d'emploi, ou participer à une formation, ou simplement souffler un peu.

Je m'interroge toutefois sur l'articulation entre ce nouveau milieu d'accueil et la Halte garderie « Le coffre à jouets » du C.P.A.S., ainsi que sur les conditions de la convention.

- Quel est le taux d'occupation actuel des 10 places 5 jours semaines du Coffre à jouets ?
- Le BB Bus se mettra-t-il en concurrence avec le Coffre à jouets ?
Les publics accueillis de part et d'autre auront-ils chacun leur spécificité ?
- Le 13, rue du Huit Mai est-il bien la meilleure localisation ?
N'est-ce pas aussi une sous-utilisation de ces locaux ?
Les locaux pourront-ils être affectés à d'autres usages en dehors des journées BB Bus ? Si oui, lesquels sont-ils envisagés ?
- La ville met le bâtiment à disposition et convient de payer 10.000 euros par an pour deux jours d'accueil de 140 enfants max par semaine. Qu'en est-il des charges de chauffage et d'entretien dont la délibération ne dit mot ? Au total, à combien estime-t-on la charge financière de la ville pour cet accueil ?"

Monsieur Dominique NOTTE se réjouit du partenariat qui permet à l'associatif, aux pouvoirs locaux et à la province de NAMUR de répondre à un besoin urgent.

Il espère ainsi que l'on pourra obtenir de la Ministre en charge des subsides... Il insiste aussi sur le fait que ce service permet de détecter des difficultés précoces dans les familles. Il salue aussi le fait de l'installation du BébésBus dans le Centre Ville.

Madame Martine MINET-DUPUIS insiste sur le fait du taux d'occupation, 100 % de la halte d'accueil, soutien important à la parentalité. On n'a jamais assez de places d'accueil.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE précise que le coffre à jouets a évolué et modifié ses horaires. Il existe une complémentarité entre les deux services. Le C.P.A.S. sera associé au comité d'accompagnement. L'occupation des locaux n'est pas exclusive; c'est le principe même du BébésBus. La Ville doit en effet, 3 à 4 heures de ménage par semaine.

Monsieur Dominique NOTTE demande que l'on n'oublie pas de prévoir un parking pour le bus.

Monsieur Benoît DISPA lui répond qu'un emplacement est prévu dans le parking du nouvel Hôtel de Ville.

Considérant qu'un BébésBus est une Halte-accueil itinérante pour les enfants âgés de 0 à 3 ans;
Considérant que ce projet propose un lieu d'accueil et de socialisation du jeune enfant, à destination

de publics dont l'accès à des structures d'accueil classiques n'est pas optimal (par exemple demandeurs d'emploi, personnes en formation, personnes travaillant à temps partiel ou parents désirant souffler ou retrouver du temps pour eux);

Considérant qu'une procédure est mise en place avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance en ce qui concerne l'accueil des enfants de moins de un an;

Considérant que le principe de fonctionnement du BébéBus prévoit qu'une camionnette chargée de matériel de puériculture et d'animation se rend avec le personnel (deux puériculteurs(rices)) au sein de locaux communaux pour y installer, de 09 h 00 à 16 h 00, un lieu d'accueil ponctuel pour les enfants âgés de 0 à 3 ans;

Considérant que douze enfants au maximum y sont accueillis de manière ponctuelle ou régulière par une équipe de puériculteurs(rices);

Considérant que la contribution demandée aux parents est fixée à 6 € par jour et limitée à 2 € pour les familles monoparentales, les bénéficiaires d'un revenu de remplacement et/ou d'un statut différencié BIM reconnu;

Considérant que ce projet regroupe plusieurs partenaires dont :

- La Province de NAMUR,
- La Région Wallonne (Points APE),
- Le GABS (Groupe d'Animation de la Basse-Sambre A.S.B.L.),
- L'Office de la Naissance et de l'Enfance,
- Les communes de FERNELMONT et LA BRUYERE;

Considérant que l'adhésion d'une commune au développement du BébéBus exige :

- La mise à disposition de locaux agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ainsi que par la zone de secours NAGE : 1 espace de vie de minimum 70 mètres carrés au sol et un espace repos de minimum 24 mètres carrés au sol,
- La mise à disposition d'un bureau pour le(la) coordinateur(rice) de projet, à concurrence d'un jour par semaine,
- La mise à disposition d'un espace suffisamment sécurisé et accessible pour la camionnette et son matériel à bord,
- La cotisation estimée à 5 000 € par jour de présence du BébéBus/par année sur la localité,
- L'adhésion de référents de la commune au sein de l'A.S.B.L. RéBBUS,
- L'adhésion d'autres communes, situées à un maximum de 15 kms de l'entité adhérente, afin de combler les quatre jours de la semaine où le BébéBus circule, le mercredi étant réservé aux interventions de l'équipe d'accompagnement,
- L'adhésion et la participation à un groupe d'accompagnement local,
- L'appui communication autour du projet ;

Vu la décision du Collège communal du 06 novembre 2017 marquant accord de principe au développement d'une Halte-Accueil itinérante (BébéBus) sur l'entité de GEMBLoux, en collaboration avec les communes de LA BRUYERE et FERNELMONT;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2017 marquant accord à la mise en place de ce projet d'Halte-Accueil itinérante "BébéBus" sur GEMBLoux, à raison de deux jours par semaine;

Vu l'avis favorable de la Commission communale de la Petite Enfance qui s'est réunie le 07 décembre 2017 ;

Considérant que les locaux alloués à ce projet seraient ceux situés rue du Huit Mai, 13 à 5030 GEMBLoux, sous réserve de validation par l'ONE pour une surface estimée à +/-110 m2 de meublé et 51 m2 de non meublé :

- Espace de vie au rez : local à gauche + arrière cuisine,
- Espace repos au rez : les deux locaux situés sur la droite du bâtiment,
- Escalier et 1er étage pour l'accès aux sanitaires;

Considérant que le montant financier pour l'année 2018, à charge de la Ville de GEMBLoux, sera de 10.000 € pour la présence de la Halte-Accueil 2 jours/semaine pour 1 an ;

Considérant que les jours d'accueil réservés à chaque commune sont définis de commun accord :

- GEMBLoux : lundi et jeudi,
- FERNELMONT : vendredi,
- LA BRUYERE : mardi.

Considérant que la présente convention a été soumise pour accord aux Conseils communaux de LA BRUYERE (le 25 janvier 2018) et FERNELMONT (le 18 janvier 2018) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention de collaboration RéBBUS - Réseau des BébéBus de la Province de NAMUR suivante :

"Entre le Conseil Communal de la commune de GEMBLoux représenté par : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre Et Madame Josiane BALON, Directrice Générale

Ci-après dénommée « la commune de GEMBLoux »

Et l'A.S.B.L. Réseau des Bébé Bus de la Province de NAMUR, dénommée RéBBUS, sise rue des

Glaces Nationales, 142 à 5060 AUVELAIS et représentée par : Monsieur Denis LISELELE, Président Et Monsieur Claudio PESCAROLLO, Administrateur Délégué

Ci-après dénommé « le RéBBUS »

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET

L'A.S.B.L. Réseau des Bébés Bus de la Province de NAMUR met à disposition de la commune de GEMBLOUX, une halte-accueil itinérante appelée BébésBus.

II. ENGAGEMENTS MUTUELS

1. Les infrastructures:

- La commune s'engage à fournir, aux jours et lieux déterminés par la présente convention un local, au rez-de-chaussée[1], propre, chauffé et répondant aux exigences de l'ONE.
- La commune de LA BRUYERE s'engage également à proposer un point de chute sécurisé d'où partira chaque matin la camionnette et où elle reviendra chaque soir.
- A la demande de l'équipe, une salle de réunion et un espace de travail pour la coordinatrice pourront également être négociés.
- Le RéBBUS se charge d'obtenir l'autorisation d'exploitation de l'ensemble des locaux.

2. Le coût:

- Coût pour la commune : 5.000 € par an indexés pour une journée d'ouverture par semaine. Soit, pour la commune de GEMBLOUX un budget annuel de 10.000 € indexés pour deux journées d'ouverture par semaine.

Modalités de paiement : la subvention de la 1ère année est à verser dans les 60 jours qui suivent la signature de la présente convention au numéro de compte suivant : IBAN : BE 27 0016 5190 7673 Pour les années suivantes, 80 % de la subvention sont à verser dès que le budget sera rendu exécutoire pour l'autorité de tutelle au numéro de compte suivant IBAN : BE 27 0016 5190 7673 Les 20 % restants seront versés dans les 30 jours qui suivent la production du rapport annuel d'activités.

- Coût global d'un projet BébésBus : 130.000 euros par an pour 5 journées d'ouverture hebdomadaire (dont 4 jours réservés à l'accueil de l'enfant) et pendant au moins 42 semaines par an. L'A.S.B.L. RéBBUS se charge de trouver les cofinancements.

3. Le comité d'accompagnement :

- Un comité d'accompagnement pour le projet Bébés Bus couvrant la commune de GEMBLOUX permettra à l'initiative de conserver son ancrage local pour rester un vrai service de proximité dédié aux citoyens de la commune.
- Le projet doit en permanence pouvoir s'adapter au plus près de ces réalités locales.
- Le RéBBUS offre aux communes son expertise en matière de soutien à la parentalité et par la conduite du projet pilote et son expérience.
- Le RéBBUS travaille la philosophie générale du projet pédagogique global (joint en annexe) et participe à son implantation sur le terrain local des communes
- Le projet pédagogique de chacune des infrastructures tient compte à la fois de cette philosophie générale et des réalités locales. Le comité d'accompagnement travaille son propre projet pédagogique en étant le relais de RéBBUS pour les connaissances fines des réalités de la commune et l'ancrage au niveau local.

3 Bis. Le comité d'accompagnement : composition et réunions

Le comité d'accompagnement sera composé de représentants des deux parties concernées par la présente convention.

Les représentants de la commune de GEMBLOUX au sein du comité d'accompagnement du BébésBus seront l'échevin en charge de la petite enfance et un agent communal désigné par le Collège Communal.

Le Comité d'accompagnement local pour le projet BébésBus sera également composé d'acteurs associatifs locaux et de personnalités reconnues pour leurs compétences dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, du soutien à la parentalité, de l'insertion sociale et socioprofessionnelle, citons de manière non exhaustive, pour exemple : Les Travailleurs Psycho-Sociaux (TMS) de l'ONE, un(e) représentant(e) de travailleurs sociaux du C.P.A.S. local, la Coordinatrice locale Accueil de l'ONE, la Coordination du PCS, un(e) représentant(e) de la Ligue de Familles, ...

Le comité d'accompagnement se réunira au moins deux fois par année.

4. La communication :

- Chaque commune participe à la communication et l'initie à l'échelon communal, la commune est donc porteuse d'une image et d'un projet positif.
- Le RéBBUS offre son expertise et prend en charge la communication générale du Réseau des Bébés Bus de la Province de NAMUR
- Toute communication sera faite sur la base d'outils communs (charte graphique) et d'une même image positive.

5. Les engagements:

- Le personnel sera, tant que possible, ancré dans les réalités locales des communes associées.
 - Le RéBBUS se charge de superviser les engagements et prendre en charge la gestion des ressources humaines.
 - Les recrutements se feront dans la mesure du possible par un jury mixte : RéBBUS + représentants des communes.
6. **L'organisation pratique :**
- Le RéBBUS prend en charge tous les aspects liés :
 - À l'administratif
 - Au financement
 - À la formation
 - À la gestion des ressources humaines
 - De même, le RéBBUS proposera d'évaluer le projet régulièrement en concertation avec le comité d'accompagnement et fournira, annuellement aux communes un rapport sur l'activité de leur BébéBus local.
 - Le RéBBUS se charge également des relations inter-locales et supra-locales avec la Communauté française, la Région Wallonne, l'ONE, La Province de NAMUR ...
7. **Les jours de présence :**
- Le Bébé Bus sera présent sur la commune de GEMBLOUX à raison de deux journées par semaine, le lundi et le jeudi.
8. **Les lieux de présence :**
- Les lieux où le BébéBus sera présent doivent encore être déterminés avec la Commune de GEMBLOUX, le RéBBUS et l'ONE. Cet accord trouvé dans une perspective d'égalité des chances fera l'objet d'un avenant à cette présente convention.

III. PUBLIC CIBLÉ

Lieu d'accueil et de socialisation du jeune enfant, la halte-accueil est conçue principalement pour les publics qui n'ont pas accès aux milieux d'accueil traditionnels et plus particulièrement :

- Aux demandeurs d'emploi ;
- Aux personnes en formation ;
- Aux personnes travaillant à temps partiel ;
- Aux parents (ou grands-parents) désireux de souffler ou retrouver du temps pour soi.

De même, le comité d'accompagnement se chargera d'établir la procédure pour les priorités d'inscription dans le cas où il y aurait des listes d'attentes.

IV. L'ASSOCIATION DE COMMUNES

La commune de GEMBLOUX ne porte pas seule le projet. Elle s'associe pour ce faire aux communes de LA BRUYERE et FERNELMONT.

V. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Une évaluation annuelle sera programmée au sein du Comité d'Accompagnement. Un rapport d'activité sera transmis après chaque année à la Commune de GEMBLOUX. Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention selon les modalités reprises au point suivant.

VI. PROCÉDURE DE FIN DE CONVENTION

Dans le cas où le Collège Communal, après avoir entendu le Comité d'accompagnement local, émettrait une évaluation négative motivée, la commune de GEMBLOUX pourra exercer son droit à mettre fin à la présente convention.

Une période de négociation pourra être envisagée en respectant une période de préavis qui sera de 9 mois à dater de la décision du Collège Communal.

L'évaluation et le souhait de sortir de la convention devront être notifiés par la commune et par écrit à l'A.S.B.L..

En cas de fin de convention, les communes qui seraient membres de l'Assemblée Générale de RéBBUS devraient également renoncer automatiquement à leur participation à l'Assemblée Générale et/ou au Conseil d'Administration.

Dans le cas où les obligations des communes ne seraient pas respectées, le RéBBUS peut exercer son droit à mettre fin à la présente convention. Une période de négociation pourra être envisagée en respectant une période de préavis qui sera de 9 mois à dater de la décision de l'Assemblée Générale.

VII. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention prendra ses effets en date de la signature.

Les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention.

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pas de dispositions particulières.

IX. LITIGES ET JURIDICTION

En cas de litige, la juridiction compétente est celle qui est définie par les statuts de le RéBBUS

RéBBUS, soit celle de l'arrondissement judiciaire de Namur.

[1] De manière exceptionnelle et motivée, les parties peuvent convenir d'un commun accord de l'utilisation d'un local à l'étage qui devra obtenir l'autorisation préalable de l'ONE. La préférence pour un local situé au rez-de-chaussée restera de mise, et les parties poursuivront leurs recherches dans ce sens pour un local mieux adapté."

Article 2 : de prévoir la dépense à l'article 835/445-02/01 "Intervention Bébébus" lors des prochaines modifications budgétaires.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'application des termes de la convention de collaboration avec le RéBBUS.

Article 4 : d'adresser copie de la présente au Directeur Financier, ainsi qu'au RéBBUS et aux communes de LA BRUYERE et FERNELMONT.

Madame Pascaline GODFRIN rentre en séance.

20180131/8 (8) Accueil extrascolaire - Décret Accueil Temps Libre du 26 mars 2009 – Plan d'action 2017-2018 de la coordination extrascolaire de GEMBLoux

-1.851.121.858

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la modification du décret du 03 juillet 2003 par le décret de la Communauté française du 26 mars 2009, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'article 11/1, §1er du décret du 26 mars 2009 susvisé, lequel prévoit que la Commission communale de l'Accueil définisse, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur de l'Accueil durant les Temps Libres (ATL) traduise ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année ;

Vu la convention datée du 14 septembre 2010 entre la Ville de GEMBLoux et l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant que l'article 8 de cette convention stipule que la commune peut déléguer une partie de ses missions de coordination à une A.S.B.L. ;

Vu le renouvellement de la convention passée entre la Ville de GEMBLoux et l'A.S.B.L.

ANIMAGIQUE en séance du Conseil communal du 06 mars 2013, désignant cette dernière comme coordinatrice de l'Accueil durant les Temps Libres sur le territoire de GEMBLoux ;

Considérant le positionnement de la Commission communale de l'Accueil, en séance du 28 novembre 2017, sur le plan d'action annuel 2017-2018 et l'approbation de ce dernier à l'unanimité, sans note de minorité, conformément au décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

PREND ACTE :

A) du plan annuel d'action 2017-2018, approuvé par la Commission communale de l'Accueil le 28 novembre 2017 prévoyant :

	<u>2017-2018</u>
1	SOS garderies inter-réseaux
2	Edition des brochures extrascolaires en couleurs avant les plages de vacances scolaires (diffusion d'un calendrier de sortie auprès des opérateurs et directions et création d'une mailing list « parents »)
3	Formation des accueillantes extrascolaires à GEMBLoux
4	Formation d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances en collaboration avec Animagique
5	Formation à l'animation : Projet en collaboration avec la section agent en éducation du Collège Saint-Guibert
6	Formation à l'animation : Projet en collaboration avec la section animation de l'Athénée Royal de GEMBLoux (Lancement fin février 2018)
7	Coordination d'un stage grand public au Carnaval à GEMBLoux centre
8	Coordination générale des centres de vacances de l'entité
9	Entretien du service de prêt du matériel extrascolaire
10	Soutien administratif aux opérateurs partenaires et existants
11	Coordination de l'offre extrascolaire à GEMBLoux
12	Promotion via la brochure extrascolaire et actualisation du « Guide Pratique » regroupant l'ensemble des associations qui proposent une offre extrascolaire

13	Développement du pôle communication & diffusion. Création d'une mailing list « parents » pour la transmission de la brochure extrascolaire avant son impression. (Pas réalisé en 2017)
14	Soutien aux opérateurs à venir et visite proactive aux opérateurs nouveaux
15	Amélioration de la qualité des animations proposées dans les garderies, via l'arrivée de nouveaux partenaires, via la formation du personnel des accueils et la professionnalisation du métier
16	Intégration du monde sportif à la dynamique générale
17	Formation de base et formation continuée des accueillantes extrascolaires
18	Insertion professionnelle et passerelles entre l'enseignement à GEMBLOUX et le secteur de l'accueil
20	Mise en application du Programme CLE 2015-2020
21	Maintien et développement d'accueils extrascolaires à MAZY
22	Maintien des « p'tits matins » en plaines de vacances
23	Promotion des activités des mercredis après-midi auprès des parents
24	Développement de lieux d'accueil (plaines d'été) pour les petits (+- 2,5 – 5 ans)
25	Entretien, composition et renouvellement de la CCA (lancement des démarches de renouvellement en septembre 2018)

B) de la transmission du plan annuel d'action annuel 2017-2018 de GEMBLOUX à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

20180131/9 (9) Demande de bornage - Chemin n° 11 - Rue de l'Usine - Parcelle cadastrée MAZY section B n° 213 A2 - Décision

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales ;
Considérant la demande du 21 novembre 2017 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de l'Usine à MAZY et cadastrée MAZY section B n° 213 A2 au nom de Monsieur Georges POLET, rue Marsannay-la-Côte, n° 5 à 5032 MAZY (GEMBLOUX) ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public de la parcelle située rue de l'Usine à MAZY et cadastrée MAZY section B n° 213 A2 au nom de Monsieur Georges POLET, rue Marsannay-la-Côte, n° 5 à 5032 MAZY (GEMBLOUX).

20180131/10 (10) Bornage contradictoire - Chemin n° 11 - Rue de l'Usine - Parcelle cadastrée MAZY section B n° 213 A2 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 32 qui précise : "Sur décision du Conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le Collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation" ;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour chargeant le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de l'Usine à MAZY et cadastrée MAZY section B n° 213 A2 au nom de Monsieur Georges POLET, rue Marsannay-la-Côte, n° 5 à 5032 MAZY (GEMBLOUX) ;
Considérant que le chemin n° 11 dit rue de l'Usine à l'Atlas des chemins communaux a une largeur de 5 mètres ;
Considérant que Monsieur Philippe GILLET, géomètre, indique une largeur de 5.40 mètres à hauteur de la parcelle concernée, depuis la clôture jusqu'à la limite 41-42 reprise au plan ;
Considérant que Monsieur Philippe GILLET, a déterminé les points n° 41 à n° 16 sur base d'un plan annexé à un acte notarié reçu par le notaire DEBOUCHE en date du 11 mars 1996 ;
Considérant les points limites avec le domaine public définis selon le tracé du point n° 41 : nouvelle borne (X:479.33 Y:387.66) au point n° 42 : nouvelle borne (X: 471.75 Y:398.73) ;
Considérant les points fixes matérialisés repérés en coordonnées locales au plan sous les n° 20 : coin de bâtiment (X:515.72 Y:487.18), n° 21 : coin de bâtiment (X:521.78 Y:478.04) ;
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de première instance de DINANT ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan daté 16 octobre 2017, dressé par Monsieur Philippe GILLET, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de l'Usine à MAZY, cadastrée MAZY section B n° 213 A2 au nom de Monsieur Georges POLET, rue Marsannay-la-Côte, n° 5 à 5032 MAZY (GEMBLOUX).

Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 16 octobre 2017 à Monsieur Philippe GILLET, géomètre.

20180131/11 (11) Demande de bornage - Chemin n° 2 - Rue de la Maison d'Orbais - Parcelle cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 97Y - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales ;

Considérant la demande du 13 novembre 2017 de Monsieur Jean-Luc SPINNOY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Maison d'Orbais cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 97Y au nom de Monsieur et Madame TILMANT-DENIL ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public de la parcelle située rue de la Maison d'Orbais cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 97Y au nom de Monsieur et Madame TILMANT-DENIL.

20180131/12 (12) Bornage contradictoire - Chemin n° 2 - rue de la Maison d'Orbais - Parcelle cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 97Y - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 32 qui précise : "Sur décision du Conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le Collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation" ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour chargeant le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Maison d'Orbais, cadastrée section C n° 97 Y au nom de Monsieur Didier TILMANT et Madame Johanna DENIL, domiciliés Chaussée de Nivelles, n° 23 à SOMBREFFE ;

Considérant que la parcelle est longée à l'Est par le sentier n° 45 d'une largeur de 1.00m, lequel a été déplacé suivant délibération du Conseil communal en date du 04 mars 2015 ;

Considérant la limite A-B conforme à la configuration des lieux ;

Considérant que la limite C-D est rétablie en fonction de deux bornes existantes aux points D et E, ainsi qu'en fonction d'un plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques ZONE, géomètre, en date du 07 août 1997 ;

Considérant que les points limites avec le domaine public ont été définis selon le tracé du point "A" : nouvelle borne à 1.90m de l'intérieur de la bordure de la voirie (X: 498.82 Y: 101.86) au point "D" : ancienne borne (X: 527.88 Y: 101.79) située à 29.06 mètres du point A ;

Considérant les points fixes matérialisés par des clous d'arpentage et repérés en coordonnées locales au plan : clou à l'Ouest (X: 500.00 Y:100.00) et clou à l'Est (X: 559.40 Y:100.00) ;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de première instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan daté 28 novembre 2015, dressé par Monsieur Jean-Luc SPINNOY, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Maison d'Orbais, cadastrée section C n° 97 Y au nom de Monsieur Didier TILMANT et Madame Johanna DENIL, domiciliés Chaussée de Nivelles, n° 23 à SOMBREFFE.

Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 28 novembre 2015 à Monsieur Jean-Luc SPINNOY.

20180131/13 (13) Dénomination d'un sentier et d'un parking dans le périmètre de l'avenue Léon Namèche et des rues Chapelle Marion et Hambursin à GEMBLOUX

-2.071.552

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative à l'appellation des voies et places publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2017 marquant son accord de principe sur la dénomination "Sentier de la Plaine" pour le sentier et le parking inscrits dans le périmètre de l'avenue Léon Namèche et des rues Chapelle Marion et Hambursin à GEMBLOUX ;

Vu l'avis favorable du 27 décembre 2017 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section wallonne ;

Considérant l'existence d'une voirie composée d'un sentier et d'un parking insérés dans un périmètre incluant l'avenue Léon Namèche, la rue Chapelle Marion et la rue Hambursin ;

Considérant la nécessité de dénommer cette voirie ;

Considérant qu'aucune habitation n'aura son adresse postale sur cette voirie, celle-ci passant à l'arrière des jardins (cf. plan en annexe - parties en jaune) ;

Considérant que les suggestions de dénomination proposées par le Cercle royal Art et Histoire de GEMBLOUX (CRAHG) n'ont pas été retenues par le Collège communal ;

Considérant que les riverains appellent le périmètre délimité par ledit sentier "La Plaine" ;

Considérant que le Collège communal a jugé opportun de conserver cette appellation dans la dénomination officielle dudit sentier ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de dénommer "Sentier de la Plaine" le sentier et le parking inscrits dans le périmètre de l'avenue Léon Namèche et des rues Chapelle Marion et Hambursin à GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- au service Population ;
- à Monsieur Julien BERGER, Directeur des Travaux ;
- à Madame Marie DESSART, géomètre ;
- à Monsieur Thomas BLOMME, responsable du service Urbanisme ;
- à la zone de secours N.A.G.E. ;
- à la zone de police Orneau-Mehaigne ;
- à l'Administration du Cadastre ;
- aux différents impétrants ;
- à Monsieur Eric BEKA, Président du Cercle royal Art et Histoire de GEMBLOUX.

20180131/14 (14) Convention de mise à disposition gratuite des annexes inoccupées de l'école communale d'ERNAGE par l'Unité scout d'ERNAGE

-2.073.51

Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Toute forme de soutien aux mouvements de jeunesse est appréciable. Sur GEMBLOUX, il y a en effet une belle dynamique avec la création récente de deux unités autour de parents motivés et de jeunes animateurs qui s'engagent. Un local est donc trouvé à ERNAGE et vous avez un accord mais nous nous étonnons qu'il soit demandé à une unité nouvelle de s'engager à faire des travaux pour un montant de 10.000 € (et ce n'est que le coût des matériaux) dans ce qui est un bâtiment communal. Qu'en sera-t-il en termes de responsabilité par exemple si les travaux sont mal faits ? On parle ici de refaire la toiture en béton, pas un simple coup de peinture... Pourquoi ne pas faire les travaux via la ville et demander un loyer modeste ?"

Pour Monsieur Benoît DISPA, cette pratique a déjà été utilisée notamment pour les clubs de jeunes. Pour le Bourgmestre, la proposition vient des demandeurs, il s'agit de la solution la plus pragmatique.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE rappelle que les scouts bénéficient d'un appui financier de leur fédération; les frais de travaux électriques sont pris en charge par la Ville pour des raisons évidentes de sécurité.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite des annexes inoccupées de l'école communale d'ERNAGE par l'Unité scout d'ERNAGE ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2017 d'émettre un avis de principe favorable sur ce projet de convention ;

Considérant que ce projet a été soumis préalablement au représentant de l'Unité scout, lequel ne voit aucune objection ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la signature de la convention de mise à disposition gratuite des annexes inoccupées de l'école communale d'ERNAGE par l'Unité scout d'ERNAGE pour une durée de 5 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction.

" Entre :

la Ville de GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Josiane BALON, Directrice générale
et

l'Unité scout de d'ERNAGE représentée par Monsieur Thibault COLLIGNON, Animateur d'Unité, domicilié rue Eugène Delvaux, 71, à ERNAGE,
il est exposé ce qui suit :

Article 1er :

La Ville met à disposition gratuite de l'Unité scout de d'ERNAGE, les locaux inoccupés situés à l'arrière (côte nord) de l'école communale d'ERNAGE, rue Eugène Delvaux. Ces locaux sont parfaitement connus de l'occupant qui n'en demande pas de plus ample description ;

La Ville prendra en charge le raccordement ORES et le raccordement électrique ; aucune autre intervention financière ou matérielle ne sera effectuée par la Ville.

L'unité scout de prendra en charge tous les autres travaux d'aménagement, y compris la mise au sec et l'humidité sous toit où sera rangé le matériel de l'école occupant préalablement les locaux mis à disposition de l'Unité.

L'Unité scout de pourra en outre :

- utiliser les sanitaires situés près du réfectoire (via la porte donnant accès vers l'extérieur),
- accéder à la cour non utilisée par l'école (côté nord) ;
- disposer de la prairie située derrière l'école et ce, en dehors des occupations scolaires.

Article 2 :

Cette occupation prendra cours à la date de signature de la présente convention et ce pour une durée de 5 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction et à laquelle les parties pourront mettre fin moyennant un préavis de 12 mois adressé par recommandé.

Article 3 :

L'Unité scout de veillera à occuper les lieux en "bon père de famille". Il s'agit notamment de maintenir les sanitaires dans un état de propreté impeccable et de ne pas endommager les aménagements de l'école dans le jardin. La ville se réserve le droit de ne plus donner l'accès au jardin ou aux sanitaires dans le cas où cette disposition n'est pas respectée.

Par ailleurs, l'Unité respectera les règles de tranquillité publique lors de ses activités.

Article 4 :

Ces mises à disposition ne pourront avoir lieu qu'à la condition que l'occupant fasse la preuve d'être couvert en RC par une police d'assurance.

Article 5 :

L'unité scout de prendra à sa charge les prestations et fournitures d'entretien sanitaire des locaux mis à disposition."

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

Article 4 : d'informer l'Unité scout de d'ERNAGE de la présente décision et de lui adresser la convention pour signature.

20180131/15 (15) Permis d'urbanisme - Ville de GEMBLOUX - B201700008 - Rue de la Maladrée à 5030 LONZEE - Aménagement d'un parc public

-1.778.511

Monsieur Riziero PARETE demande à l'Echevin des Travaux si des sondages ont été effectués. Selon les riverains, l'endroit était, anciennement, une décharge publique où l'on a enterré de tout dont des voitures.

Monsieur Marc BAUVIN lui rétorque que les sondages ont été effectués la semaine dernière; on attend les résultats. D'autre part, les déchets ne se situent pas sur la parcelle concernée par le parc.

Monsieur Riziero PARETE insiste : on a trouvé la présence de rats à proximité...

Pour Monsieur Marc BAUVIN, si on effectue les travaux, on va repousser les rats....

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du livre 1er du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre 1er du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional ;

Présentation générale du projet

Considérant que la Ville de GEMBLOUX, Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue de la Maladrée à 5030 LONZEE, cadastré 4e division, LONZEE, section A n° 94E - 306R et ayant pour objet « l'aménagement d'un parc public » ;

Enquête publique

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 29/06/2017 au 13/07/2017 et du 30/10/2017 au 28/11/2017 conformément à l'article 330, 11° du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, pour les motifs suivants :

- Application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Le projet s'écarte du plan de secteur car celui-ci est non conforme à la destination de la zone d'espaces verts ;

Considérant que 4 réclamations ont été introduites ;

Application du décret voirie du 06 février 2014

Considérant le courrier du 12 octobre 2017 du fonctionnaire délégué :

“Dans le cadre de votre demande de permis visant à créer un parc public rue de la Maladrée à LONZEE, il a été demandé au Collège communal en date du 02 juin 2017, de soumettre cette demande aux mesures particulières de publicité ainsi qu'à l'accord du Conseil communal conformément aux dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale. Dans sa délibération du 15 juin 2017, le Collège communal a estimé ne pas devoir soumettre le projet à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Or le projet porte sur l'aménagement d'un parc public, mais aussi notamment sur la création d'un chemin reliant la rue de la Maladrée à la rue Try Ansquet, ainsi que sur l'élargissement du domaine de la voirie publique par la création de places de stationnement en épi rue de la Maladrée.

Pour rappel, même si la voirie est construite sur une propriété privée, la notion de voirie publique est une notion de pur fait : une voirie est publique dès l'instant où elle est accessible au public ; qu'en effet, l'assiette d'une voirie publique peut aussi bien appartenir aux pouvoirs publics qu'à un particulier ;

Dès l'instant où une voirie est publique, elle se voit appliquer les charges et obligations découlant de la police de la voirie (une voie de communication accessible à la circulation du public est une voie publique, même si elle été ouverte par un particulier et que le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier).

En ce cas, elle est soumise à toutes les obligations et charges qui découlent de la police de la voirie, c'est-à-dire non seulement les règles destinées à garantir la liberté, la sécurité et la salubrité de la circulation mais aussi celles qui concernent l'administration de la voie, notamment son alignement et son tracé.

L'article 2 du décret du 06 février 2014 définit la voirie communale comme une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Il me semble dès lors que le présent projet aurait dû être soumis au conseil communal. La procédure d'ouverture de voirie suspend la procédure de permis d'urbanisme. Il est donc toujours possible de procéder à celle-ci. Au cas où votre Collège persisterait dans sa volonté de ne pas soumettre la demande au Conseil communal, j'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence d'une suspension de délai, je dois constater que le délai pour prendre ma décision est dépassé depuis le 02 octobre 2017 ce qui signifie un refus tacite.

Vous voudrez bien m'informer de la suite que vous comptez donner à ce dossier à savoir soit continuer la procédure via le Conseil communal, soit un recours auprès du Gouvernement wallon ou encore une éventuelle réintroduction.”

Création d'une voirie communale

Considérant les motivations apportées par le fonctionnaire délégué dans son courrier du 12 octobre 2017 ;

Considérant que la décision définitive relative à la création d'une voirie communale est du ressort du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la création de voirie.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieur à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** de la décision ci-après du :

Collège communal du 07/12/2017

Ancienne maison communale de BEUZET - Placement d'une citerne à gaz enterrée

Estimation : 4.132,23 € HTVA - 5.000,00 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : Facture acceptée

Article budgétaire : 104/724-60 2017AG11

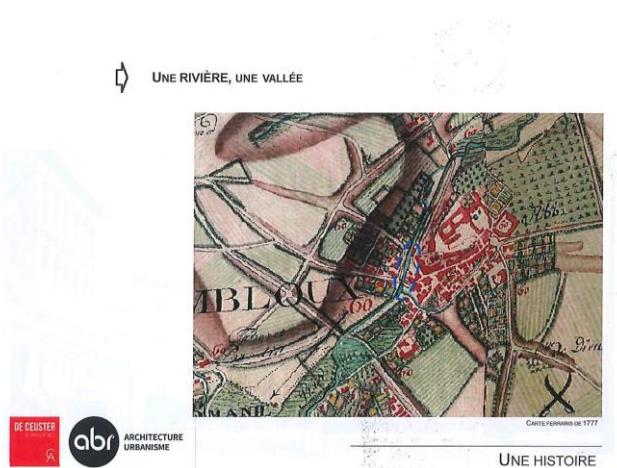
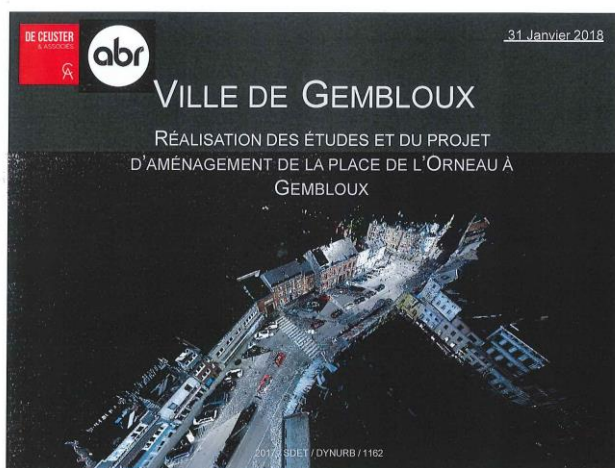
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

20180131/17 (17) Aménagement de la place de l'Orneau en vue de sa requalification - Désignation de l'auteur de projet et du coordinateur sécurité et santé - Avant-projet - Approbation

-1.777.81/-1.811.111

Le Conseil communal entend la société abr/DE CEUSTER s'exprime via la présentation ci-après :



VOUTEMENT DE L'ORNEAU



NAISSANCE D'UNE PLACE



UNE HISTOIRE

AU FIL DU TEMPS, RESTE UNE PLACE DESTINÉE AU PARKING, AVEC DE L'HABITAT AUX REZ-DE-CHAUSSE ET AUX ÉTAGES, UNE ÉCOLE ET QUELQUES COMMERCES RÉSIDUAIRES

DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER DE 1999



UNE HISTOIRE

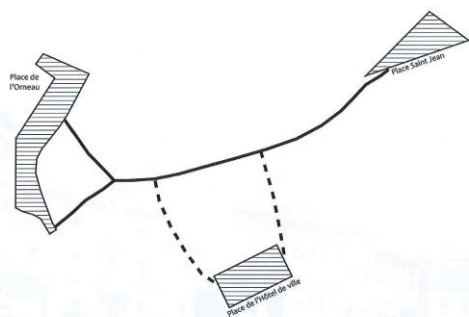
CONFORMÉMENT AU SCHEMA DIRECTEUR, LE CAHIER DES CHARGES DEMANDAIT :

- AMÉNAGER UN ESPACE PIÉTONNIER EN LIAISON AVEC L'EXISTANT
- MISE EN ÉVIDENCE DU PASSAGE DE L'ORNEAU
- ADOPTION DU MOBILIER URBAIN SUIVANT LA CHARTE DANS UN ESPACE DÉPOUILLÉ OFFRANT DE LARGES ESPACES LIBRES ET POLYVALENTS
- INTÉGRATION DES 2 CARREFOURS AUX EXTRÉMITÉS
- CRÉATION D'UNE VOIRIE DE LIAISON ENTRE CES 2 CARREFOURS EN AMÉNAGEMENT DE PLAIN-PIED
- CRÉATION D'UN DÉPOSE-MINUTE POUR LE COLLÈGE
- CRÉATION DE 2 POCHES DE STATIONNEMENT AU NORD ET AU SUD
- PLANTATION DE HAUTES TIGES AUX LIMITES NORD ET SUD
- UN ESPACE PIÉTON CENTRAL ET DE LARGES TROTTOIRS

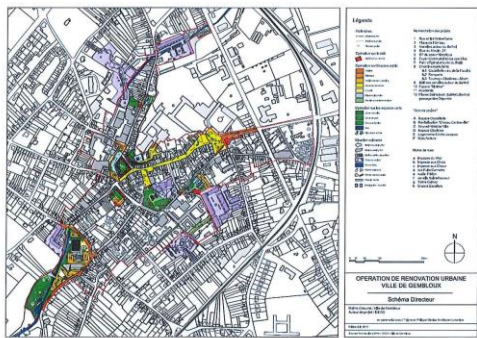
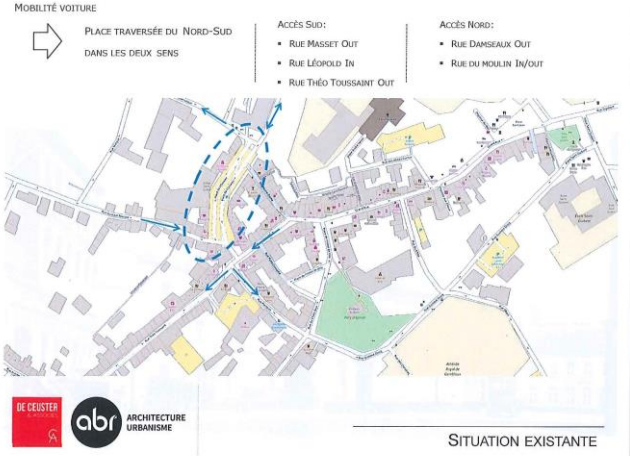
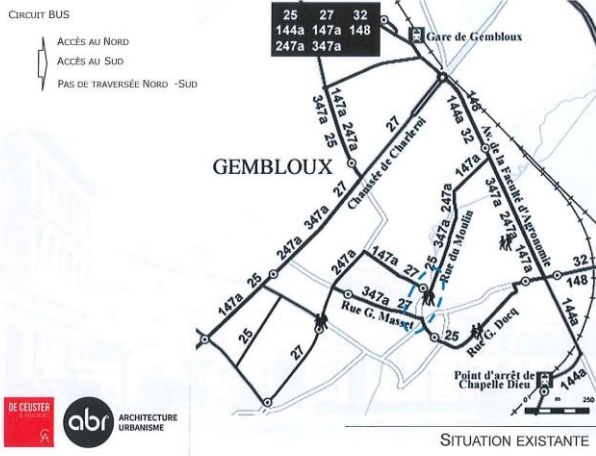


CAHIER DES CHARGES

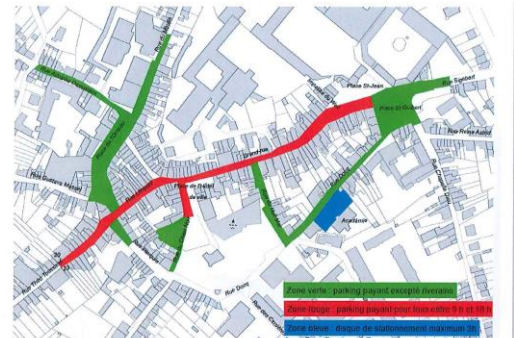
TROIS PLACES CONNECTÉES



SITUATION EXISTANTE



UN PROJET INTÉGRÉ DANS UN ENSEMBLE PENSÉ



OFFRE EN PARKING EN CENTRE - VILLE



Parkings gratuits centre-ville - 380 places



SITUATION EXISTANTE



OFFRE EN PARKING EN CENTRE - VILLE

- ACCESSIBLE EN MOINS DE 3' (MUIS):
- PARKING DE L'ORNEAU NEW ± 50 P
 - PARKING DE L'HÔTEL DE VILLE
 - PARKING DU BEFFROE
 - PARKING RUE DES ARBES CONTES
- ± 225 PLACES



SITUATION EXISTANTE

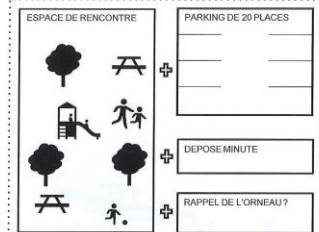


PLACE DE L'ORNEAU



ALLIANCEVILLE

PLACE DE L'ORNEAU

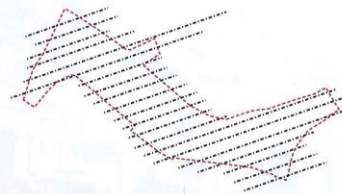


DEMAN?'



SYNTHESE

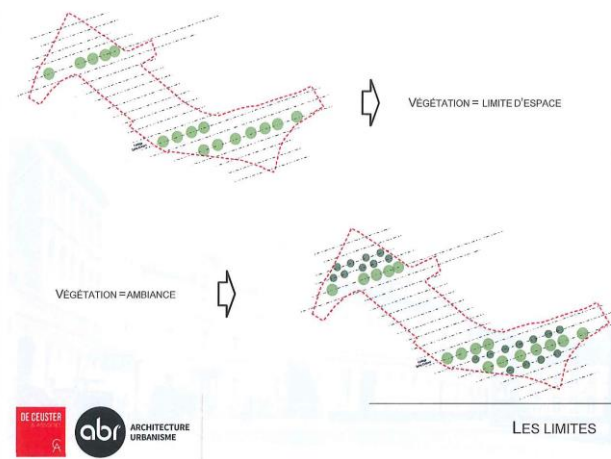
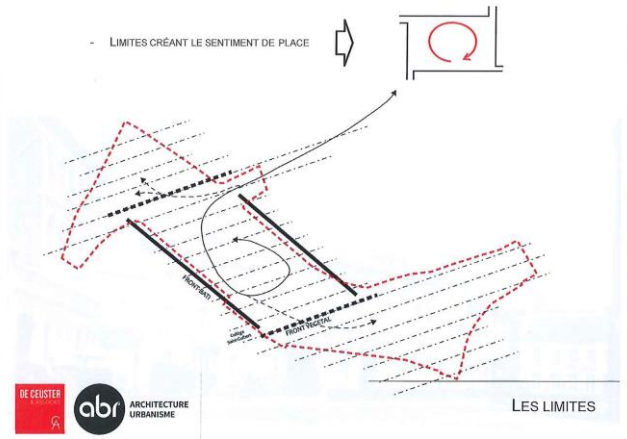
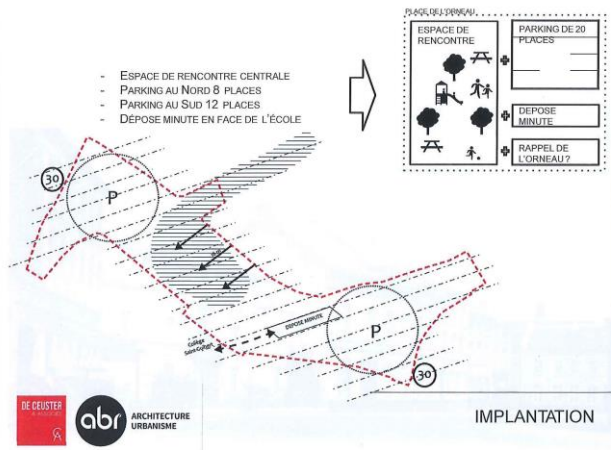
- INTÉGRATION DES ZONES DE CIRCULATIONS
- INTÉGRATION DE LA VÉGÉTATION
- INTÉGRATION DU STATIONNEMENT
- MISE EN PLACE D'UNE DYNAMIQUE DE FOND

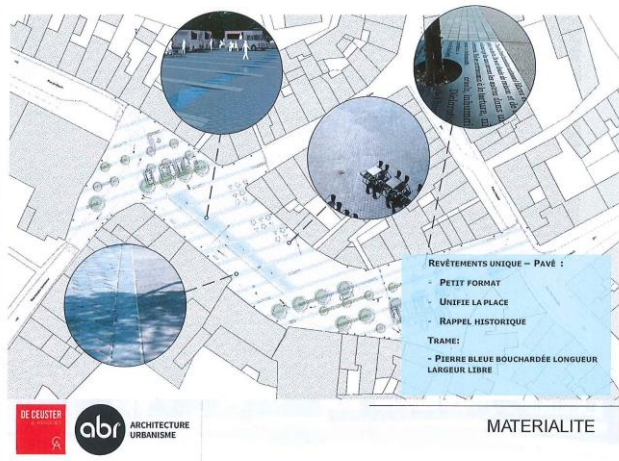
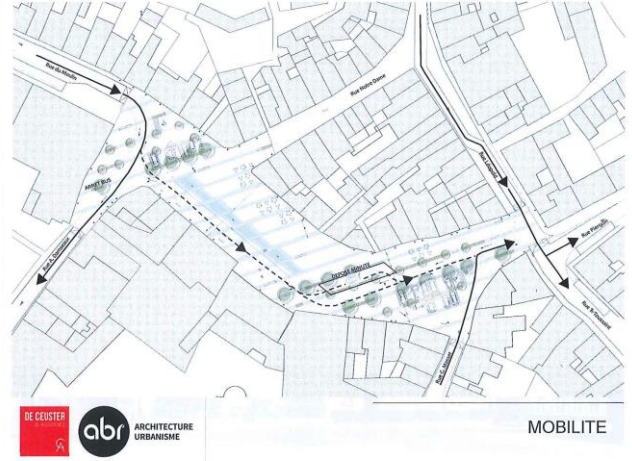
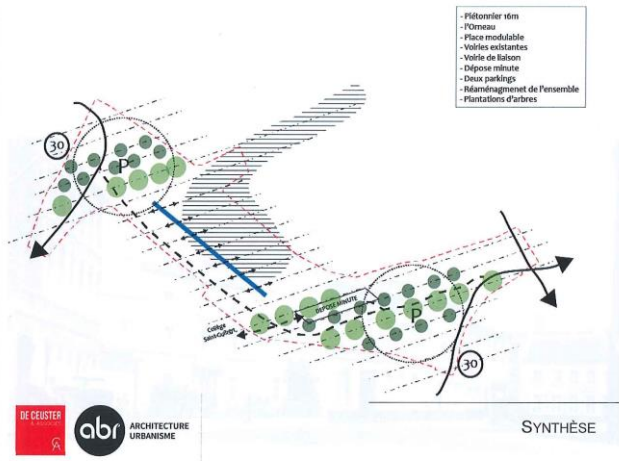


UNITE



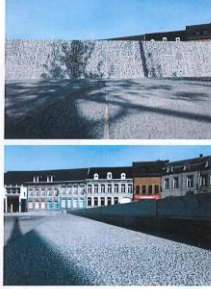
LATRAME





Proposition de matériaux

Dalle pierre bleue piquetée



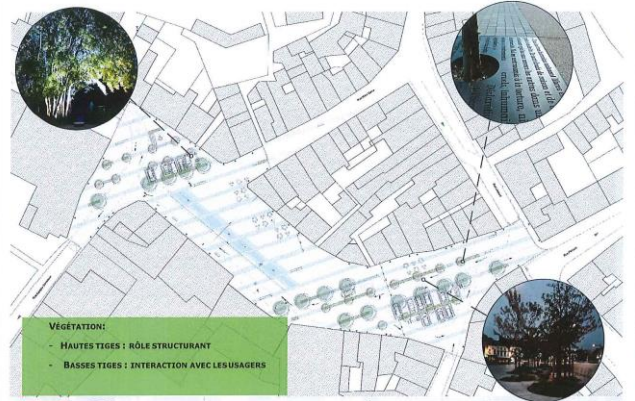
Dalle podotactile souple



Pavé pierre bleue



MATERIALITE



- VÉGÉTATION:
- HAUTES TIGES : RÔLE STRUCTURANT
 - BASSES TIGES : INTERACTION AVEC LES USAGERS



MATERIALITE

Proposition de végétaux

Acer Platanoides



Graminées



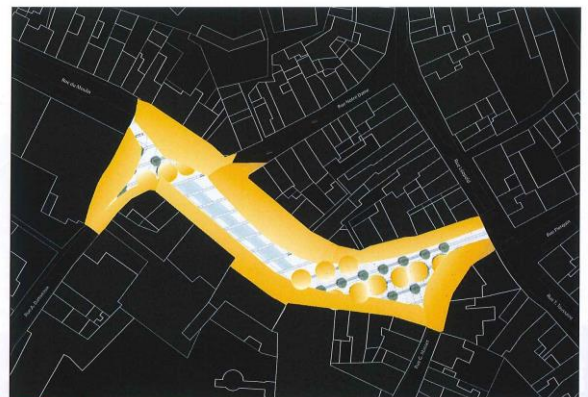
Carpinus Betulus "Frans Fontaine"



Acer Saccharinum



MATERIALITE



ECLAIRAGE

Proposition de mobilier urbain



Bornes Poubelles



Attaches vélos

Grilles d'arbres



Bancs



MATERIALITE

Charte de mobilier urbain Gembloux



Tôles sans poubelles



Bancs p. 12



Poubelles p. 9



Poubelles p. 9



Bancs p. 12



Support vélos p. 17



Trajectoires p. 16



Éclairage p. 18



MATERIALITE

Récapitulatif du budget estimé :

GEMBLoux - Estimatif Travaux de réaménagement de la place de l'Orneau		
	€ TTC	% total
Travaux préparatoires - démolitions	147000	10,36
Terrassements	37500	2,65
Fondations	161500	11,36
Revêtements	381500	26,9
Éléments linéaires	181500	12,8
Drainage - Ecouillage	55000	3,88
Construction ouvrages d'art	66000	4,65
Signalisation	84000	5,93
Travaux d'entretien et de réparation	10000	0,68
Plantations mobilier urbains	106000	7,45
Signalisation horizontale	6000	0,41
Travaux régie et divers	183000	12,91
Total approximatif	1419000	100



Variante	Total	Différence
1) Pavé béton	1.343.375	- 75.625
2) Fontaine simple	1.383.000	- 36.000
3) Fontaine simple + 8 jets	1.419.000	0
4) Fontaine simple + 8 jets variables + jeux de lumières + local technique	1.448.000	+ 29.000



ESTIMATIF

HEDGER : estimation place Orneau

liste	qt	pu	pt	paix	total	
grand arbres	17	780		13260	70	1190
chambre de visite 60/50 grille + drainage	17	780		13260	70	1190
spot public posé façade sous corniche	34	600		20400		0
spot façade posé sous corniche	24	1150		27600	80	1920
fontaine	6	1150		6900	80	480
fontaine	10	480		4800	20	200
HTVA						4980
total =				86270		4980



ESTIMATIF

Esquisse 3D



Esquisse 3D



Esquisse 3D



Esquisse 3D



Esquisse 3D



Esquisse 3D



OCCUPATION DE LA PLACE

A l'issue de cette présentation, le Bourgmestre félicite les intervenants en soulignant que leur proposition permet de concilier les multiples usages de la place.

Madame Pascaline GODFRIN exprime ses craintes pour les commerçants de l'endroit en ce qui concerne le timing des travaux, la signalétique de ceux-ci et l'utilisation de la place pendant la braderie par les forains.

Madame Monique DEWIL-HENIUS s'inquiète par rapport à l'efficacité du dépose-minute compte tenu de l'arrivée massive de voitures pendant un temps limite. Elle demande également si les matériaux supporteront une utilisation dense et ce dans la durée.

Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Merci aux auteurs de projet pour leur exposé. Monsieur le Bourgmestre, vous l'avez souligné, c'est une étape importante mais dans un processus qui sera encore long. Les uns ont parlé du dépôt de permis ; vous-même avez évoqué le début du processus. Pourriez-vous préciser les étapes suivantes de ce dossier et son horizon temporel ?

Le programme de rénovation urbaine a été approuvé en 2012, soit il y a 5 ans. Vous avez attendu longtemps avant de mettre cette étude en route en 2017. Nous prenons connaissance de l'avant-projet qui est ambitieux. Concilier tous les enjeux relève de l'impossible : il faut oser faire des choix. Consacrer un budget important pour refaire la même chose n'aurait aucun sens.

Au-delà des quelques considérations techniques relatives au projet, ce à quoi nous aspirons, c'est un vrai débat public pour que le dossier puisse évoluer et que les Gembloutois s'approprient le projet et l'idée d'une Place de l'Orneau « différente » à l'avenir.

Sur le projet :

- Celui-ci implique un changement de l'organisation de la circulation. Nous déplorons de ne pas avoir de plan global de circulation qui permette d'examiner la pertinence de la proposition sur la table. Il faudra s'y repencher.
- Des craintes légitimes quant à l'organisation du chantier ont déjà été exprimées. Des éventuelles mesures organisationnelles, des phasages,... doivent être intégrées à la réflexion dès maintenant car on peut les transcrire dans le cahier des charges pour l'entrepreneur qui obtiendra le marché.
- Il y a de nombreuses fontaines « en panne » partout en Wallonie. Si cette option est retenue dans le projet final, il faut impérativement un système de grande qualité, facilement gérable et réparable par les agents communaux. Concernant ce filet d'eau, il faut aussi arrêter les modalités de coexistence avec des festivités telles que la braderie ou le marché.
- La rue Notre-Dame est impactée par le projet. Il convient soit de l'intégrer aux travaux, soit se repencher sur un aménagement spécifique.
- Pour la question des PMR que vous avez évoqué, il faut se référer aux associations qui sont de bons conseils par exemple pour l'intégration d'une ligne guide pour les malvoyants, la hauteur de l'assise sur les bancs, le nombre d'accoudoirs, la « traversée » du filet d'eau,...
- Quant à l'éclairage, s'il peut être original et valoriser le patrimoine, il y a tout intérêt pour la gestion qu'il soit assimilé à de l'éclairage public et qu'ORES en reprenne la gestion".

Monsieur Dominique NOTTE salue l'effort de conception. Il reconnaît que faire la synthèse de toutes les sollicitations était un exercice périlleux. Il marque également son inquiétude par rapport au dépose-minute. Selon lui, il faut inclure cette place dans un plan de mobilité. Il apporte les questionnements suivants :

- problème des véhicules lourds et de sécurité
- la circulation s'organisera du côté où il y a le plus de piétons
- diminution des places de parking

Monsieur Alain GODA apporte les éléments de réponses suivants :

- cette rénovation ne verra pas le jour avant plusieurs années; pour 2018, la volonté est avant tout d'obtenir un accord sur un avant-projet et des subsides !!!
- l'intégration de la rue Notre-Dame s'avère impossible; la rénovation de celle-ci faisant l'objet d'une fiche projet dans le cadre du processus de rénovation urbaine

Le bureau apporte les éléments suivants :

- dans ce projet, le piéton est dominant; ce qui implique une sécurité accrue pour celui-ci
- les commerçants seront concertés tout au long de chantier. Un plan de la braderie est demandé
- de nombreux parkings existent à moins de 3 minutes de la place

Après divers échanges de vue, le point est mis au vote.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges n° 2017/SDET/DYNURB/1162 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et coordinateur de sécurité pour l'étude d'aménagement de la Place de l'Orneau" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er mars 2017 approuvant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée avec publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2017 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2017 d'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet et coordinateur de sécurité pour l'étude d'aménagement de la Place de l'Orneau" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit ABR/DE CEUSTER, rue de la Gare, 13A à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.

Considérant que la mission de l'auteur de projet comprend 7 phases successives. Hormis la première phase de la mission, qui prend cours à la notification sans réserve de l'attribution du marché, toute phase ultérieure de la mission fera l'objet d'un bon de commande spécifique. L'auteur de projet est tenu d'effectuer l'ensemble de ces phases à la demande du pouvoir adjudicateur.

Considérant que la phase 1, l'esquisse, a été approuvée par le Collège communal en sa séance du 19 octobre 2017 tout en suggérant d'incorporer des lumières LED dans les jets d'eau et

que l'association momentanée ABR/DE CEUSTER a été priée de passer à la phase 2 : l'avant-projet ;

Considérant l'avant-projet reçu par courriel le 22 décembre 2017 et par courrier le 28 décembre 2017 ;

Considérant l'extrait du cahier spécial des charges relatif à la partie 2 : avant-projet :

"L'auteur de projet établit un avant-projet qui précise la conception générale en plan et définit les dispositions techniques qui répondent le mieux au programme.

Il établit une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux et estime le délai global de réalisation de l'opération.

Il consulte des organismes comme l'INASEP, ORES, la direction des cours d'eau non-navigables de la DGO3, Proximus, Brutele, SWDE et autres gestionnaires de câbles et conduites.

Il veillera à ce que les aménagements proposés répondent aux critères exigés dans l'octroi des subsides.

L'avant-projet comprend :

2.A. Prestations et documents de base

Les documents demandés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine définit le contenu d'un dossier :

Art. 2. Dans le cas de travaux relatifs à un espace public, le dossier d'avant-projet, comporte les documents suivants:

1° un relevé des limites de propriétés et des impétrants ainsi qu'un levé topographique du terrain;

2° le relevé des problèmes dont il faut tenir compte (circulation, parage,...);

3° un plan de situation;

4° l'implantation du projet et ses relations avec l'espace environnant;

5° le plan d'aménagement (échelle selon ampleur du projet) y compris toutes les options relatives aux modes doux de circulation;

6° un estimatif;

7° la description des matériaux, de la végétation, du mobilier urbain.

En plus de cela, l'auteur de projet fournira les documents suivants :

- Un schéma la circulation voiture et piétonne ainsi que l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.*
- Présentation du projet à la Commission de Rénovation de Quartier, au Collège communal.*
- Une estimation de la durée du chantier sur base des éléments fournis par le pouvoir*

adjudicateur.

- Une imagerie en 3D permettant de mieux appréhender le projet

C. . Modifications et approbation

L'avant-projet est présenté et discuté avec les représentants du pouvoir adjudicateur et les tiers qui sont invités par celui-ci.

Les modifications et la mise au point des documents d'avant-projet après les présentations sont comprises dans la mission de l'auteur de projet, pour autant que cela n'amène pas une réorientation des options entraînant une restructuration complète de l'avant-projet.

L'avant-projet est approuvé par le pouvoir adjudicateur et ministères subsidiaires avant de poursuivre l'élaboration de l'avant-projet définitif."

Considérant qu'une réunion s'est tenue avec les impétrants et représentants de la Ville en date du 07 décembre 2017 ;

DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (Pascaline GODFRIN) :

Article 1er : d'approuver l'avant-projet présenté par l'association momentanée ABR/DE CEUSTER.

Article 2 : de transmettre le dossier d'avant-projet au ministère subsidiaire.

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi du dossier.

Article 4 : de charger le service Travaux d'introduire une demande de permis d'urbanisme lorsque l'avant-projet aura été approuvé par le Ministère subsidiaire.

20180131/18 (18) Travaux de réfection de la rue Jennay à ISNES - Missions d'études confiées à IGRETEC dans le cadre de la convention In house - Approbation

-1.811.111

Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Nous réintervenons car il est plus que temps de lancer le dossier : nous savons depuis plus d'un an que vous avez choisi d'intervenir rue Jennay plutôt que dans la rue Chapelle-Dieu. D'ici quelques mois, nous pourrions perdre 427.000 € de subsides si nous ne nous pressons pas.

A ce titre, nous nous interrogeons sur le choix de confier à IGRETEC l'instruction de ce dossier. Nous avons connu les pires difficultés pour aboutir dans le dossier de Ferooz-Vichenet et cela avait mis aussi en péril de très importants subsides. L'attribution avait été bien au-delà de l'estimation, ce qui est plutôt inquiétant pour la qualité des études...

Il faudra donc « marquer IGRETEC à la culotte ».

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voiries avec, en options la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour les missions : les objets, les descriptions des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et les taux d'honoraire » ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 12 janvier 2017 de marquer son accord de principe sur la proposition de programmation pluriannuelle 2017/2018 comme suit :

Nom du projet	auteur de projet	montant HTVA €	montant TVAC €
Réfection d'un tronçon de la rue Jennay à ISNES	Ville de GEMBLOUX		
Intervention du ministère subsidiaire		353.072,72	427.218,00
Intervention communale		548.727,28	663.960,00
Total		901.800,00	1.091.178,00

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 1er février 2017 a ratifié cette décision ;

Considérant que la proposition de programmation pluriannuelle 2017/2018 a été soumise au Ministère subsidiaire pour le 1er février 2017 ;

Considérant le courrier daté du 27 mars 2017 du Ministère subsidiaire, nous informant que notre plan d'investissement 2017/2018 est approuvé et que le dossier repris dans le tableau est éligible et admissible à concurrence du montant de l'enveloppe qui nous a été communiqué soit 427.218 € ;

Considérant que le marché de travaux doit être attribué au plus tard le 31 décembre 2018 pour garantir l'obtention du subside ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études relative à la réfection de la rue Jennay à ISNES ;

Considérant qu'il est également nécessaire de confier au Bureau d'Etudes, la mission de coordination sécurité santé relative à la réfection de la rue Jennay à ISNES ;

Considérant qu'il est également nécessaire de confier au Bureau d'Etudes, la mission de surveillance des travaux relative à la réfection de la rue Jennay à ISNES ;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à IGRETEC, Association de Communes, Société

Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, animation économique, missions de déclarant et responsable PEB, et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que les missions comprennent les études en voirie, avec en option, les missions de surveillance, de coordination sécurité santé et une mission d'études en environnement ;

Considérant la convention rédigée par IGRETEC:

"Entre :

D'une part :

La Ville de GEMBLOUX dont le siège est sis parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0216.697.505, Représentée par son Conseil communal Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de HAINAUT et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'études relative à la réfection de la rue Jennay aux ISNES.

Les options supplémentaires suivantes peuvent également être réalisées à la demande du Maître de l'Ouvrage :

Mission de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation)

Mission de surveillance des travaux

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, d'un budget estimé par ses soins d'un million cent mille euros, taxes comprises, honoraires non compris.

Ce budget travaux sera précisé lors des premières phases d'études.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage doit prévoir dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Etudes

3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte : des impératifs du Maître de l'Ouvrage et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ; de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

L'auteur de projet dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion

montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée; les reconnaissances de terrains;

l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon".

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.

Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, ... régissant l'octroi éventuel de subventions dont l'Associé a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

L'établissement de l'avant-projet comporte :

la participation à une réunion

plénière regroupant notamment le client, les maîtres d'ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;

une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;

la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits de la commune, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.

l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;

le coût estimatif.

Cet avant-projet peut proposer l'exécution d'essais de sols (à charge du client) nécessaires à l'élaboration du projet.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

L'établissement du projet comporte :

la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au collège ou conseil communal ou régie communale des eaux et une présentation éventuelle aux riverains concernés;

l'établissement des plans aux échelles adéquates;

le cahier spécial des charges avec:

les clauses administratives;

les clauses techniques;

le document "offre";

le bordereau de prix;

les essais géotechniques éventuels;

le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence. Il en communique un exemplaire au client dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

Le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes IGRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la vente des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par le Maître de l'Ouvrage. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires.

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.5. Fourniture des dossiers : (esquisses, projet)

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit trois exemplaires de chacun de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du Maître de l'Ouvrage en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais repris à l'article 10.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au client ; les autres sont facturés au prix coûtant.

3.1.6. Mise en publicité du dossier

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède :

à la rédaction des brouillons d'avis de marchés et avis rectificatifs éventuels;

à l'ouverture des offres dans les locaux du Maître de l'Ouvrage ou dans ceux d'IGRETEC.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires.

3.1.7. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

les situations légales d'exclusion des entreprises;

la sélection qualitative des entreprises;

la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;

la vérification et la correction des opérations arithmétiques;

la rectification des erreurs purement matérielles;

le calcul des postes omis, de la moyenne légale;

l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;

l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;

l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;

l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, le Maître de l'Ouvrage en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors au Maître de l'Ouvrage.

3.1.8. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le Collège et le cas échéant, de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes IGRETEC

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;

- avertit le maître de l'ouvrage de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;

- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

3.2. Option - Coordination sécurité-santé

Cette mission est une option qui peut être activée à la demande du Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage assure la coordination sécurité santé.

OU

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la coordination sécurité santé.

3.2.1. Au stade projet

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend la coordination pendant l'élaboration du projet de

l'ouvrage qui consiste à :

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

- 1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 04 août 1996 ;*
- 2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 04 août 1996*
- 3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;*

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier(3 :A.R. 19.1.2005)]

2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30,deuxième alinéa,1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;

5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;

6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.2.2. Au stade réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;

coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005)] et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2°il tient le journal de coordination et le complète ;

3°il inscrit les manquements des intervenants visés à l' [annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4) il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

3.2.3. Adjoints

Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées.

3.2.4. Obligations du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3°, la présente doit spécifier que le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

Surveillance :

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

Pour le coordinateur – projet :

- 1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.*
- 2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux*

modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.

3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Pour le coordinateur –réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.

2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.

3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2e à 4e al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

Information :

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Pour le coordinateur- projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

Pour le coordinateur – réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

3.2.5. Exécution de la convention

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

3.3 Surveillance des travaux

Cette mission est une option supplémentaire qui peut être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

OU

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la surveillance des travaux.

Le surveillant est le représentant de l'Associé (qui a expressément choisi, par contrat, de charger IGRETEC de la surveillance) sur le chantier

Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché.

Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être. Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;
- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
- aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
- aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)
- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
- aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
- aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...

- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :
 - contrôlant les délais ;
 - vérifiant ponctuellement le tracé des ouvrages ;
 - contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
 - contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
 - que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
 - que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
 - que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.
- Le surveillant de chantier propose de délivrer :
- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
 - tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux (art. 20 du C.G.Ch).

Le surveillant de chantier établit et valide :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;
- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...)
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

Article 4 – Etudes spéciales

4.1. Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 10.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

4.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

4.3. Etablissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 10.5.4.1 de la présente convention.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l’Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l’obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l’autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l’exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d’Etudes par le Maître de l’Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l’Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l’exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d’Etudes, du rapport d’analyse des offres.

Le Bureau d’Etudes a le droit de s’opposer, pour des motifs d’ordre professionnel, à ce qu’un entrepreneur déterminé soit chargé de l’exécution des travaux, s’il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l’opposition du Bureau d’Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d’Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l’Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d’Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l’Ouvrage peut faire choix d’autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d’Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d’honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d’exclusion

Il appartient au Maître de l’Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l’adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d’exclusion.

Il est de convention expresse que l’approbation par le Bureau d’Etudes d’une déclaration de créance ou d’une facture est toujours faite sous la condition qu’avant tout paiement, le Maître de l’Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l’entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d’impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d’Etudes s’engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 30 jours calendrier

- après le retour, par le Maître de l’Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l’envoi de celle-ci par le Bureau d’Etudes au Maître de l’Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l’Ouvrage et le Bureau d’Etudes :

- après la commande ou l’approbation, par le Maître de l’Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse (+relevés topographiques)

- remise des prestations et documents de base de l’esquisse: 30 jours calendrier

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l’avant-projet: 30 jours calendrier

Phase 3: dossier de projet (cahier spécial des charges-stade mode et conditions)

- remise des prestations et documents de base du projet: 45 jours calendrier

Phase 4: dossier de demande de permis d’urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d’urbanisme: 15 jours calendrier

Phase 5 : mise en soumission (rapport d’auteur de projet-stade attribution)

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 30 jours calendrier après l’ouverture des offres.

Le Bureau d’Etudes s’engage à tout mettre en œuvre pour que le marché de travaux soit attribué pour le 31/12/2018.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l’Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l’approbation du Maître de l’Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l’élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d’Etudes, celui-ci avertira le Maître de l’Ouvrage de ces retards.

Les périodes d’attente que ce soit pour l’enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d’autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d’Etudes a souscrit une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile

professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14040 et auprès de la Compagnie PROTECT sous le n° 00/A.14303

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Toutefois, le Bureau d'Etudes veille à ce que les différents professionnels intervenant sur le chantier soient assurés pour leur responsabilité décennale professionnelle, en ce compris pendant toute la durée de la garantie décennale, et même en cas de faillite.

Le Bureau d'Etudes veille à ce que ces conditions soient strictement respectées, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le Maître de l'Ouvrage en cas de négligence du Bureau d'Etudes à ce propos.

Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé :

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du maître de l'ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

10.2 Honoraires

10.2.1 Honoraires des études

Les honoraires sont calculés en pourcent, au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées

au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.3. Option - Honoraires Coordination Sécurité-Santé

10.3.1 : Les services de Coordination sécurité et santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montant des travaux HTVA

% honoraires

Entre 0 et 200.000 € : 1,65 %

Entre 200.001 € et 500.000 € : 1,55 %

Entre 500.001 € et 2.000.000 € : 1,45 %

Entre 2.000.001 € et 5.000.000 € : 1,30 %

Entre 5.000.001 € et 10.000.000 € : 1,15 %

Au-delà de 10.000.001 € : 1,00 %

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.3.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45 % du montant total calculé sur base du tableau repris au point 10.3.1.

Phase réalisation seule : 70 % du montant total calculé sur base du tableau repris au point 10.3.1.

10.3.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux (honoraires appliqués aux montants repris au point 10.3.1. ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux : 100 %

Travaux avec risques aggravés : 150 %

Travaux avec structure de coordination : 125 %

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination : 165 %

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.4. Option - Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

OU

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.2. sont fixés comme suit :

Montant des travaux

% honoraires

Entre 0 et 200.000 € : 5,25 %

Entre 200.001 € et 500.000 € : 4,29 %

Entre 500.001 € et 2.000.000 € : 3,59 %

Entre 2.000.001 € et 5.000.000 € : 2,8 %

Entre 5.000.001 € et 10.000.000 € : 2,54 %

Au-delà de 10.000.001 € : 2,28 %

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7.000,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.5 Frais des missions

10.5.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2017 :

- 4,41 €/m² de plan noir et blanc (hors TVA)

- 11,04 €/m² de plan couleur (hors TVA)

- 0,28 €/page A4 noir et blanc (hors TVA)

- 0,55 €/page A3 noir et blanc (hors TVA)

- 1,10 €/page A4 couleur (hors TVA)

- 2,21 €/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse du Maître de l'Ouvrage :

- les plans sont imprimés sur une face ;

- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

10.5.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2017 :

Etudes en voiries

Tarif Junior :

104,43 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

208,87 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

109,66 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

219,31 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

135,77 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

271,53 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Coordination sécurité-santé (option) :

Tarif Senior :

91,60 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

183,19 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Surveillance de chantier (option):

Tarif Junior :

92,70 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

185,40 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

103,74 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

207,47 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.5.3. Frais de déplacements

10.5.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés au Maître de l'Ouvrage en surplus des honoraires tarifés ci-dessus. Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.5.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,34 €/km, selon l'indice 2017.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.5.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.5.4. Prestations supplémentaires

10.5.4.1. Honoraires pour l'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

$$p = P \left(\frac{s}{S} (0,80 + 0,20) \right)$$

avec : s = salaires à la date d'exécution des missions susdites

S = salaires au 1er janvier 2011.

N.B. : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 10.5.2.

10.5.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;

ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;

le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;

Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.

le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert; les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;

la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;

l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;

la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;

les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;

les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;

les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;

les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant la levée de l'option;

toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.6. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

1. Établissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10 % ;
2. Établissement de l'avant-projet : 20 %
3. Établissement du projet : 20 % ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10 % ;
5. Chantier : 20 % ;
6. Décompte final : 20 %.

Lorsqu'une phase a été facturée au Maître de l'Ouvrage, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre

d'acompte.

Coordination sécurité-santé (en option) :

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final.

Surveillance de chantier (en option), la rémunération de ces missions est facturée comme suit :

Pour la voirie et l'égouttage : les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

10.7. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15 % du montant dû, avec un minimum de 50,00 €, est automatiquement réclamée. Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera:

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente

convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi."

Considérant que le crédit nécessaire pour cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/733-60 2018VI07 (80.0000 €), que celle-ci sera financée par emprunt et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 80.000 €;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 janvier 2018 au Directeur financier et que celui-ci rend un avis positif avec remarques le 15 janvier 2018;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de confier la mission d'études relative aux travaux de réfection de la rue Jennay à ISNES, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour le montant estimé de 67.436,29 € HTVA.

Article 2 : de confier l'option supplémentaire consistant en la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation relative aux travaux de réfection de la rue Jennay à ISNES, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour le montant estimé de 20.822,69 € HTVA.

Article 3 : de confier l'option supplémentaire consistant en la mission de surveillance des travaux relative aux travaux de réfection de la rue Jennay à ISNES, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour le montant estimé de 38.056,28 € HTVA.

Article 4 : d'approuver le «Contrat d'études en voiries avec, en option, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux» réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : de prévoir une modification budgétaire de 80.000 €.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 421/733-60 2018VI07, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE quitte la séance.

20180131/19 (19) Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs - Marché stock 2018 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-2.073.532.2

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir de nouveaux ordinateurs et de nouvelles imprimantes pour remplacer le matériel devenu vétuste ou obsolète ;

Considérant le cahier des charges N° ID 1308 - JSER/PDEL relatif au marché "Marché stock 2018 : Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs" établi par le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PC mini tower et écran), estimé à 15.090,00 € hors TVA ou 18.258,90 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 2 (Pc portable), estimé à 7.834,00 € hors TVA ou 9.479,14 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 3 (Imprimante), estimé à 1.860,00 € hors TVA ou 2.250,60 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.784,00 € hors TVA ou 29.988,64 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit (30.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 104/742-53 (2018AG08) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve

extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2018 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 15 janvier 2018, positif avec remarques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet « Marché stock 2018 : Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs ».

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges N° ID 1308 - JSER/PDEL et le montant estimé du marché "Marché stock 2018 : Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.784,00 € hors TVA ou 29.988,64 €, 21 % TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/742-53 (2018AG08).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE rentre en séance.

20180131/20 (20) Commune Energ-éthique - Rapport annuel du conseiller énergie - Approbation

-1.824.11

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Sans commentaire, si ce n'est, je l'ai déjà déploré lors du vote du budget, que ces dernières années il semble que plus aucune promotion du solaire thermique ne soit faite, alors que c'est la manière la plus propre et la plus directe pour valoriser l'énergie solaire. C'est dommage et rater la cible ! Et puis, à nouveau, le Conseiller en énergie semble ignorer la fonctionnalité recto-verso de nos imprimantes : c'est tout aussi dommage et pas cohérent avec l'ensemble de la démarche ..."

Le Bourgmestre renvoie le Conseil communal à la lecture du dernier numéro du mouvement communal où un article est consacré à l'opération Rénov'Energie menée à GEMBLOUX.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance de 07 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 1er juillet 2007 du Ministre André ANTOINE approuvant la sélection de la Ville de GEMBLOUX pour le programme mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Ville quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant l'arrêté ministériel du 06 décembre 2014 de la Région wallonne visant à octroyer à la commune de GEMBLOUX le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », lequel précise : « Pour le 1er mars 2018, la Commune fournit à la Région wallonne un rapport annuel détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2017), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le rapport annuel des activités du conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2 : de charger le Collège Communal du suivi des activités.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et

Communes de Wallonie.

20180131/21 (21) Subvention d'un Point Vélo à la gare de GEMBOUX - Convention 2018 **-1.81**

Monsieur Gauthier le BUSSY félicite le Collège pour la mise à l'ordre du jour de ce point.
 "La Ville de GEMBOUX va donc enfin financer le point vélo. Jusqu'à présent, c'était l'argent reçu de la Région dans le cadre de l'opération Wallonie cyclable qui nous permettait de le financer.
 Nous ne comprenons toutefois pas pourquoi le subside est dégressif sur 3 ans et non stable. A quoi rime ces économies de bout de chandelle ?
 Plus globalement, le financement des points vélo est un équilibre délicat : autorité locale d'une part, région wallonne d'autre part, SNCB également. Il faut pointer que l'ensemble des missions qui vous sont présentées dans la convention le sont en partie au détriment des autres points vélo car l'enveloppe wallonne a opportunément fait l'objet de glissements au profit de GEMBOUX".

Pour Monsieur Marc BAUVIN, la subvention du Point Vélo est dégressive en raison de la croissance attendue des recettes propres.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;
 Vu le règlement général de la comptabilité communale ;
 Vu la décision prise par Collège communal lors de sa séance du 19 octobre 2017, de marquer son accord de principe sur une convention de 3 ans pour les années 2018-2019-2020 pour le Point Vélo et de prévoir un budget dégressif de 25.000 € la première année, 22.500 € la deuxième année et 20.000 € la troisième année ;
 Considérant le « Plan Wallonie Cyclable » visant à améliorer fortement les conditions de la pratique du vélo et d'augmenter significativement son utilisation en Wallonie d'ici 2020, adopté par le Gouvernement wallon le 1er décembre 2010 ;
 Considérant que durant les 3 premières années, le Point Vélo de la gare de GEMBOUX était financé par le projet *Wallonie Cyclable* ;
 Considérant qu'il y a lieu d'assurer sa pérennité au vu du succès rencontré et que pour ce faire, la Ville de GEMBOUX reprend à sa charge le financement du Point Vélo ;
 Considérant qu'il y a lieu de continuer les missions dévolues au Point Vélo ;
 Considérant la convention prévoyant un tableau reprenant toutes les dépenses ainsi que tous les justificatifs ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 janvier 2018 ;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, rendu en date du 16 janvier 2018 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention prévoyant pour l'année 2018 la continuité d'un Point Vélo à la Gare de GEMBOUX selon les termes suivants :

"Article 1er : Montant - Objet

La Ville de GEMBOUX octroie, pour la gestion d'un Point Vélo, à l'A.S.B.L. Pro Vélo une subvention de :

- 25 000 € pour 2018
- 22 500 € pour 2019
- 20 000 € pour 2020

L'association Pro Vélo s'engage à gérer au quotidien un Point Vélo en développant les actions suivantes :

- *Ouvrir le Point Vélo les lundi, mercredi, jeudi et vendredi entre 14h30 et 19h et le mardi de 7h à 19h soit un total de 30 heures/semaine ;*
- *Accueillir, informer (téléphone, mail, courrier, guichet) et conseiller sur le vélo en général et la politique vélo de la Ville de GEMBOUX (balades, itinéraires cyclables, etc.) ;*
- *Louer des vélos et si nécessaire des accessoires pour compléter ces vélos (sièges enfants, remorque, etc.) ;*
- *Louer des vélos à assistance électrique (VAE) en test dans la cadre d'un Pack4bike ;*
- *Gérer une Vélo-boutique :*
- *- Matériel indispensable (éclairage, cadenas, chasuble, ...) ;*
- *- Cartes cyclables.*
- *Réaliser une bourse aux vélos 1 fois/an au printemps et 1 déstockage en fin d'année (vente des vélos utilisés dans les différents projets) ;*
- *Réaliser des petites réparations vélo payantes et mettre à disposition gratuitement un espace de réparation self-service ;*

- Organisation d'un atelier mobile dans les villages gembloutois (un samedi/mois) ;
- Organisation d'un workshop pour les PME de la Ville de GEMBLoux ;
- Gérer un service payant de réparation avec une garantie retour pour les usagers des transports en commun (vélo réparé avant le retour de l'utilisateur ou prêt d'un vélo) ;
- Entretien des parkings vélos SNCB et les boxes vélos de la Ville aux abords de la gare ;
- Assurer la visibilité de la Ville dans la communication et l'infrastructure du Point vélo ;
- Relayer vers la Ville l'écho des cyclistes, des demandes récurrentes, etc. ;
- Réaliser un comptage des vélos en stationnement sur le site de la gare une fois par semaine ;
- Entretien et réparation (petites réparations) gratuitement 25 vélos (20 enfants et 5 adultes) de la Ville utilisés dans le cadre des activités liées au Brevet du Cycliste.

Article 2 : Clauses financières

2.1. Paiement

La Ville de GEMBLoux versera la subvention selon les modalités suivantes :

Un premier paiement de 50 % sera effectué suite à la réception de la déclaration de créance après le 1er janvier de l'année suivante.

Un second paiement de 40 % sera effectué suite à la réception de la déclaration de créance après le 1er février de l'année suivante.

Les 10 % restant seront liquidés sur la base des pièces justificatives reprises dans un rapport financier, d'un rapport annuel d'activités et du respect des engagements, transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le montant de l'intervention de la Ville de GEMBLoux sera versé par virement au compte IBAN BE54 5230 8007 5797 de l'A.S.B.L. Pro Vélo.

2.2. Justifications, obligations comptables et contrôle

Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à la Ville de GEMBLoux le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués. Sur simple demande, la Ville de GEMBLoux se verra mettre à disposition l'ensemble des pièces comptables de l'A.S.B.L. Pro Vélo qui permettent le contrôle des dépenses et la justification de la subvention accordée. Ces pièces justificatives consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
 2. un rapport moral et financier relatif à l'usage de la subvention ;
- En cas de manquements graves (non-respect des conditions d'octroi particulières imposées, non production des justifications exigées, opposition au contrôle sur place par le dispensateur), la Ville de GEMBLoux peut suspendre la liquidation de tout ou partie de la subvention prévue et/ou en demander la restitution en tout ou en partie.
- Chaque justificatif pour des frais de bouche ou autre doit se rapporter à une activité spécifique liée à la convention et être inscrit dans le rapport financier.
- Un tableau reprenant la date, le fournisseur, le montant de la dépense et l'activité liée à cette dépense.

Article 3 : Utilisation et visibilité de la Ville de GEMBLoux et de la Wallonie

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1er du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée. La mention du soutien de la Ville de GEMBLoux et de la Wallonie sera clairement visible dans le Point Vélo et dans toutes les actions menées directement ou indirectement dans le cadre de la présente subvention. Le bénéficiaire veillera à respecter la charte graphique et consultera la Ville de GEMBLoux préalablement à la réalisation de tout matériel de communication.

Article 4 : Affectation

Cette subvention est destinée à couvrir les rémunérations du personnel affecté à la mission, le coût des actions menées directement dans le cadre de cette subvention, ainsi que l'acquisition ou la location des équipements, locaux, fournitures et services nécessaires.

Article 5 : Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1er du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 42201/140-06 intitulé « Point Vélo (Gare de GEMBLoux) ».

Article 6 : Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire."

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 42201/140-06 du budget 2018 et suivants.

Article 3 : d'adresser copie de la présente au Directeur financier.

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"La proposition de délibération m'a, en première lecture, irrité. J'y voyais un procès d'intention à l'égard de toutes les personnes en règlement collectif de dettes, soupçonnées de se sentir au-dessus des lois, protégés par la procédure, intouchables et dès lors méprisant tous leurs devoirs de citoyens. J'ai horreur des procès d'intention !

Le surendettement peut toucher n'importe qui. Pas seulement celui qui succombe aux sirènes de la publicité, de notre société de consommation et des fournisseurs peu scrupuleux de cartes de crédit et finissent par ne plus pouvoir assumer leur boulimie, mais aussi celui qui perd son emploi, dont le couple se sépare, qui est touché par une maladie, victime de solitude ou d'un quelconque coup dur de la vie.

Accepter une procédure de règlement collectif de dettes est loin d'être alors un parcours de plaisir pour la personne concernée et toute sa famille : celui qui l'accepte, s'engage à ne plus contracter de nouvelles dettes et accepte que pendant plusieurs années le médiateur de dettes perçoive tous ses revenus, paie d'abord les créanciers selon un plan convenu, et ne lui verse chaque mois pour vivre que ce qui reste, c-à-d le strict minimum, bien inférieur en général au seuil de pauvreté. La plupart des personnes en RCD sont dès lors des gens courageux, désireux de s'en sortir et de voir leur vie changée à l'issue du plan. Une minorité toutefois semble se moquer de ses engagements, peu désireuse de changer ses habitudes de vie mais plutôt de profiter de l'impunité accordée par le RCD. Ce sont ceux-là, et seulement ceux-là, que le directeur financier souhaite pouvoir poursuivre en demandant pour eux la révocation du Règlement. Il semblerait que cela concerne 4 à 5 situations par an. Il semblerait aussi que lorsque c'est au C.P.A.S. que le Juge confie la gestion du RCD, l'encadrement social et les guidances budgétaires associées évitent la dérive, et que ce sont donc des personnes « suivies » par un médiateur privé qui soient le plus enclines à pervertir cette impunité.

Dès lors, je vous proposerais d'amender légèrement la délibération, pour éviter tout risque de procès d'intention généralisé, en disant par exemple : « *Loin de généraliser à tous les bénéficiaires d'un RCD, la situation suivante se produit parfois :* »

Mais je voudrais aussi interpeller le C.P.A.S., quant à la possibilité de mettre en place un suivi social identique pour les personnes dont le RCD est géré par un avocat privé que pour celles dont celui-ci est mis en place par le C.P.A.S.. Nous diminuerions ainsi le risque de dérive des règlements et le nombre de règlements à révoquer, car chaque révocation doit être perçue d'abord comme un échec de la procédure et le renvoi d'une famille entière dans une précarité encore plus grande".

Le Président de séance tient à signaler que le Collège s'interdit de modifier les rapports du Directeur financier et propose de toiletter la délibération pour lever toute équivoque : l'idée n'est pas de généraliser cette procédure.

Madame Martine MINET-DUPUIS se dit favorable à la proposition de Monsieur Philippe GREVISSE.

Par conséquent, le Conseil communal adopte la délibération ci-après :

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1242-1 ;

Considérant que lorsqu'un redevable est admis en règlement collectif de dettes, aucune poursuite ne peut être engagée pour les dettes créées après la date d'admissibilité suivant l'article 1675/7 du code judiciaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1675/7§3 de la loi relative au règlement collectif de dettes du 05 juillet 1998, la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge, d'aggraver son insolvabilité ;

Considérant le rapport du Directeur financier, à savoir :

"Lorsqu'un redevable est admis en règlement collectif de dettes, il s'engage à ne pas de se créer de nouvelles dettes. Ne pas payer à l'échéance une taxe, une redevance ou une sanction administrative équivaut à se créer une dette nouvelle. Dans le cadre des règlements collectifs, il n'est plus permis d'avoir recours à une contrainte (huissier) pour recouvrer une sommes due, même si elle n'est pas reprise dans un règlement collectif de dettes. Il s'agit d'une jurisprudence des Tribunaux qui va au-delà du principe du règlement collectif.

La situation suivante se produit donc parfois : un redevable admis en règlement collectif ne paye plus ses taxes, redevances ou sanctions administratives nouvelles et ne peut pas être poursuivi du fait de la protection du règlement collectif.

Il s'en suit un traitement inéquitable entre les redevables. Il s'agit dans la toute grande majorité des cas d'une action volontaire de la part de redevables mal intentionnés qui organisent leur insolvabilité. La seule solution est de demander la révocation du règlement collectif. Précédemment, le Directeur Financier, dans le cadre de sa mission de recouvrement, écrivait au Juge qui décidait sur

cette simple base, maintenant, le Juge veut que la Ville soit présente. Il est donc nécessaire de désigner un avocat." ;

Considérant que le bien-fondé du règlement-collectif de dettes n'est pas remis en cause et qu'il est constaté qu'avec un accompagnement social positif, cette mesure démontre son efficacité ;

Considérant que dans la toute grande majorité des cas, les bénéficiaires de cette mesure sont sérieux et responsables mais que cette mesure ne peut être dénaturée par quelques individus cherchant à organiser leur insolvabilité ;

Considérant que le dernier recours pour la Ville afin de poursuivre les redevables (taxes, redevances et sanctions administratives) ne respectant pas leurs engagements consiste en la demande de révocation du règlement collectif de dettes ;

Considérant que l'absence d'un représentant de la Ville lors de l'audience d'examen de la demande de révocation est défavorable aux intérêts de la Ville ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de désigner un avocat pour représenter la Ville dans le cadre des demandes de révocation de règlement collectif de dettes ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice et à désigner un avocat unique pour représenter la Ville de GEMBLoux dans les dossiers de demande de révocation de règlements collectifs de dette.

20180131/23 (23) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2018 - Approbation

-1.842.073.521.1

Le Conseil communal entend :

- Madame Martine MINET-DUPUIS :

CPAS de GEMBLoux

Budget 2018

« Tout changement, non pour ne plus être, mais devenir ce qui n'est pas encore »
Epictète

Note de politique générale - Budget 2018

- Introduction
- Bilan et perspectives
- Conclusions
- Les grandes lignes budgétaires
- Budget ordinaire
- Budget extraordinaire



Note de politique générale

- **Introduction**
- Directeur général
- Elections communales
- **Les axes prioritaires 2018**
- Service social: Implémentation du PIIS
- Insertion socioprofessionnelle: mise à l'emploi
- Insertion sociale
- Petite enfance: inauguration de la nouvelle crèche
- Nos aînés
- Logement
- L'associatif
- **Conclusions**





Secteur Social

- Bilan: coordination et réorganisation des différents services-mise sur rendez-vous -augmentation du personnel
- Mise en application du P.I.I.S: contrat bénéficiaire et CPAS
- Accompagnement renforcé-autonomie
- Personnel: une assistante sociale et une éducatrice +un.e administratif.ve






Insertion socioprofessionnelle et insertion

- Bilan: importance de l'insertion socioprofessionnelle -démarche vers le privé
- Insertion socioprofessionnelle: - article 60§7 et article 61 - conventions
- Insertion sociale: - 3 axes(développement personnel-santé-citoyenneté)
 - projet séjour
 - permanence psychologues
- Fonds culture :subside augmenté-différents axes



Petite Enfance

- Ouverture extension : 30 places
- Réorganisation des crèches
- Halte accueil-Petit Vélo Jaune



Nos aînés

- Bilan: - projet de vie
 - maintien équilibre financier- dossier fusion
- Extension: - cahier de charges
 - subsides
 - ouverture



Logement

- Aménagement du 55 avenue de la Faculté-crédation de 3 logements de transit et 2 logements d'urgence+ 1 appartement
- 51 logements créés par la « Cité des couteliers »

Associatif

Merci à toutes les associations gembloutoises

Départ à la retraite du directeur général



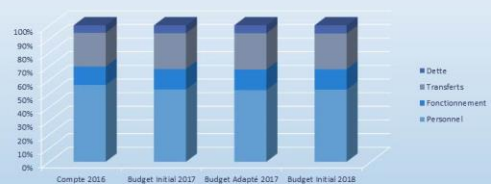
merci



Ordinaire-Dépenses

Dépenses	Compte 2016	Budget initial 2017	Budget adapté 2017	Budget initial 2018
Personnel	8.968.417	9.070.224	9.060.808	9.382.363
Fonctionnement	2.1260.103	2.566.639	2.619.486	2.660.388
Transferts	3.925.112	4.476.736	4.497.060	4.633.974
Dette	869.654	986.141	987.771	1.055.531
Total	15.923.285	17.099.739	17.265.124	17.732.257
Fact. interne	2.015.178	2.236.519	2.236.519	2.322.886
TOTAL	17.938.463	19.336.259	19.501.644	20.055.144+ 33.362(E.A.)+ 156.992(F.R.)= 20.245.498€

Ordinaire-Dépenses



Ordinaire-dépenses

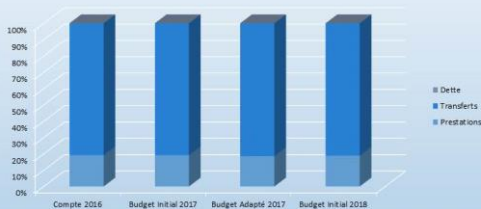
- Personnel: 9.382.363€ (9.070.224 EN 2017):
 - recrutement remplacement Madame Decamp
 - augmentation personnel pour extension de la crèche
 - 1 administratif service social
- Dépenses fonctionnement: 2.660.388€ (2.566.639 en 2017)
- Dépenses de transfert: 4.633.974€ (4.476.735 en 2017)
- Dette: 1.055.531€ 5986.141 en 2017)

Total(hors facturation interne):17.732.257(17.099.739 en 2017)+facturation interne de 2.322.866 = 20.055.144€

Service Ordinaire-Recettes

Recettes	Comptes 2016	Budget initial 2017	Budget adapté 2017	Budget initial 2018
Prestations	3.019.802	3.189.470	3.108.941	3.299.588
Transferts	12.703.818	13.473.419	13.660.168	14.200.236
Dette	195	4.205	4.205	4.289
Total	15.723.815	16.667.093	16.773.314	17.504.113
Fact.interne	2.015.178	2.236.519	2.236.519	2.322.886
TOTAL	17.738.993	18.903.613	19.009.833	19.826.999,56+ 418.498+ 20.245.498€

Ordinaire-Recettes



Ordinaire-Recettes

- Part communale: 3.030.234 €
- Fonds spécial aide sociale: 290.208€
- Prélèvement fonds de réserve:418.498€
- RI: 1.607.420€
- INAMI: 2.722.679€
- Recettes de prestations

Extraordinaire

- Maisons de repos: achat de matériels divers(matelas, cuisine, mobilier,....)
- Crèches: achats divers (jeux, climatisation,...)
- Halte-garderie: aménagement suite à l'extension
- Achat nouvelle camionnette frigorifique
- 55, avenue Faculté: aménagement -subsidés
- Modification budgétaire-dossier fusion(architecte-cahier de charges)

Remerciements-Questions



- Monsieur Philippe GREVISSE :

"Avant d'aborder quelques questions, je voudrais une fois de plus remercier l'administration pour la qualité des documents transmis...et, au nom de tous les arbres, le remercier de nous avoir fourni des documents recto-verso !

Merci pour la présentation de votre budget qui nous montre la diversité des actions du C.P.A.S. et toute l'importance du C.P.A.S. dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Dans votre note de politique générale, vous faites un premier bilan de cette législature et vous dites satisfaite d'avoir insuffler des politiques nouvelles dans un souci de rationalisation des coûts. J'ai vu personnellement peu de réelles nouveautés, mais bien la suppression d'un certain nombre d'initiatives sociales, dans une logique prioritairement budgétaire.

Au vu des seuls chiffres, le budget 2018 du C.P.A.S. semble à nouveau bon et pas inquiétant.

L'intervention de la commune augmente de 2 %, les MRS sont cette fois en net boni (apparemment surtout grâce à une augmentation des recettes INAMI) et le résultat à l'exercice propre est meilleur.

Le plan de gestion prévoit même qu'on pourra si tout va bien réalimenter le fonds de réserve. Tout va

donc bien, budgétairement parlant !

Le seul point inquiétant reste le déficit de « la » crèche (puisque vous avez comptablement fusionné toutes les entités, ce qui complique les comparaisons). Celui-ci semble au contraire s'emballer, sans que l'on puisse clairement voir ni l'impact de la nouvelle extension des Petites châtaignes, ni celui des mesures que vous auriez prises ou non en matière de gestion, de personnel, de lutte contre l'absentéisme, ...

Pour le reste, le budget ne me montre pas de nouveautés au niveau des actions sociales. L'insertion socioprofessionnelle semble ronronner : pas d'actions supplémentaires, mais bien des recettes de transfert en hausse de 87.000 € !

Comme la loi le demande Madame la Présidente, votre note de politique générale ne semble pas accompagnée d'un véritable rapport sur la situation sociale et l'état de la pauvreté à Gembloux. Il est difficile dès lors de se fixer des objectifs et d'évaluer les actions menées. Il me semble pourtant, et le nombre de bénéficiaires du RIS en témoigne, que la pauvreté est en train d'augmenter de manière inquiétante à GEMBOUX, comme ailleurs.

Il me semblerait urgent de profiter du merveilleux partenariat associatif existant à Gembloux, pour faire ensemble, à l'initiative du C.P.A.S., un bilan convenable et complet de la pauvreté, dans toutes ses dimensions... et définir sur cette base les actions nouvelles que le C.P.A.S. pourrait mener pour tenter non pas de « gérer » la pauvreté selon les normes minimales imposées par la loi, mais de lutter contre elle, de manière innovante et créative. Et je sais d'expérience que vos services peuvent faire preuve de créativité lorsqu'on le leur demande. Et je sais aussi qu'ils y aspirent ! N'hésitez pas à mieux exploiter les ressources humaines du C.P.A.S., non pas pour les surcharger d'avantage et tenter de faire plus avec moins de ressources, mais pour les associer davantage à la recherche et la mise en œuvre d'initiatives nouvelles. N'hésitez pas non plus à renforcer les équipes pour être plus attentifs encore à la dignité des demandeurs, à celle de ceux qui n'osent pas demander de l'aide, ...et à celle des travailleurs sociaux.

Enfin si la fusion des MRS est maintenant chose acquise, pourriez-vous sans plus attendre réfléchir de manière globale à la politique d'accueil, comme celle de maintien à domicile des personnes âgées, et avant d'aller plus avant dans les projets de reconversion de la Charmille, étudier sérieusement dans toutes leurs dimensions, les besoins des personnes âgées sur GEMBOUX: aides favorisant le maintien à domicile, lutte contre l'isolement, besoin en logements encadrés, en logements intergénérationnels et communautaires, en accueil de jour et de nuit, en services divers, en mobilité, ... Votre créativité semble au point mort à ce niveau !

Notre groupe votera NON au budget 2018 du C.P.A.S. car nous ne pouvons pas rejoindre votre vision d'une véritable politique sociale. Si politique il y a, elle nous semble se limiter à « gérer », d'abord financièrement, la pauvreté Et ne faire preuve d'aucune créativité, prometteuse d'une situation meilleure".

- Monsieur Dominique NOTTE qui remercie les différents services du C.P.A.S. mais aussi tous les conseillers de l'action sociale qui effectuent un travail important... sans lisibilité.

Il donne ensuite lecture de l'intervention de Monsieur Andy ROGGE, conseiller de l'action sociale, lors du vote du présent budget par le conseil de l'action sociale.

"Nous tenons à remercier les différents services et toutes les personnes qui contribuent au fonctionnement de notre C.P.A.S..

Il semble qu'il est temps de faire un bilan et de trancher entre changement et continuité... Par où commencer ? Il y a maintenant cinq ans, nous avons été surpris par la teneur des intentions de politique générale mises sur la table. Mais à cette époque, nous avons été indulgents compte tenu de la nécessité pour la nouvelle équipe de prendre ses marques. Malheureusement, les années se sont suivies et avec elles des notes politiques toujours aussi creuses, truffées d'erreurs parfois, de généralités souvent, mais surtout témoignant d'une continuité dans la nonchalance.

2018 ne fera pas exception... Au contraire...

On nous parle d'une « ligne directrice » visant à « insuffler des politiques nouvelles dans un souci de rationalisation des coûts afin de ne pas reporter sur le citoyen un poids plus important ». Alors, rationalisation, il y a eu (ILA, KFT après avoir mandaté l'administration pour en redéfinir les objectifs et le fonctionnement, titres-services et Pouyons, même si on en fait encore largement la promotion notamment quand les caméras de télévision suivent une secrétaire d'état en visite dans nos murs)... Encore faut-il rappeler que faire des économies n'était pas une nécessité pour épargner le citoyen ! Il s'agit d'un choix politique résultant d'un manque de combativité de la présidente pour obtenir les moyens de développer des politiques nouvelles plutôt que d'en faire miroiter l'existence à quelques mois des élections !

Les excès, les approximations et les erreurs :

- Parler d'un changement radical avec l'arrivée du PIIS nous semble être peu respectueux du travail de précurseur que notre service social mène depuis de nombreuses années.
- L'augmentation du nombre de places dans les crèches est le fruit du travail réalisé dans la

précédente législature.

- Les psychologues ne sont pas « mis à disposition gratuitement », c'est le premier bilan qui est gratuit, ce qui est bien différent...

Les questions que l'on se pose :

- Qu'entends-tu par « politique d'ouverture, d'égalité des chances pour tous, de lutte pour que la dignité humaine et le bien-être de tous nos concitoyens soient respectés » ? Outre le cadre légal, quelle est la touche apportée par le MR depuis 2013 ?
- Est-ce une « orientation politique » que de nous annoncer que le service insertion envisage un séjour pour les participants ou est-ce la démonstration qu'en la matière, comme dans les autres secteurs du C.P.A.S., c'est l'administration qui tient la barre et la présidente qui se gratte la tête pour savoir quoi écrire dans sa note de politique générale ?
- Quelles seront les pistes explorées par le comité des crèches pour l'optimisation et la rationalisation des coûts ?
- Quel impact le recours concernant le projet de fusion des maisons de repos risque-t-il d'avoir sur le déroulement et le coût du chantier ? N'y a-t-il pas une forme d'hypocrisie à se monter à l'écoute des riverains pour après dire « on s'en fout, il faut avancer au maximum » ?

Les rendez-vous ratés :

- Aucun éclairage politique / aucune mise en perspective du budget. S'il est, comme la note de politique générale le laisse penser, le fruit d'une orientation donnée par le politique, vous devriez avoir des explications à fournir, des éléments à souligner... Mais non, rien... Pas le début de la moindre analyse !
- Pas un mot des orientations envisagées pour le remplacement de Madame DECAMP que l'on remercie en oubliant bien vite que vous avez nourri pendant plusieurs années un conflit qui a débouché sur une procédure en justice... Tout ça pour finir par en arriver par être contraint d'opter pour la solution que nous avons proposée très rapidement.
- Pas un mot concernant les occasions manquées de créer de réelles synergies avec la Ville, malgré les appels répétés de l'administration notamment en matière de gestion informatique.
- Peu de réalisme pour expliquer le retard pris par le 55, avenue de la Faculté malgré les besoins criant en matière de logement et de solutions transitoires pour venir en aide aux gembloutois touchés par un accident de la vie. A ce sujet, quelle est l'état d'avancement de la réflexion concernant les logements pour lesquels le rôle n'a pas encore été défini ?
- La lutte pour un emploi de qualité... On continue à multiplier les contrats précaires notamment à destination des femmes peu qualifiées (cf. les puéricultrices à qui une nouvelle crèche publique n'offre même pas la perspective d'un contrat à temps plein).
- Un vrai débat en Conseil de l'Action sociale sur la reconversion de la Charmille.
- Les deux chevaux de bataille de la Présidente : les art. 61 et le maintien à domicile. Quel sera l'avant et l'après ? Un léger progrès qui stagne maintenant pour le premier, un sujet dont on ose à peine parler pour le second...
- Affirmer que « nous devons faire face à un prix important des loyers souvent inaccessible pour nos bénéficiaires » en sachant que l'offre en logements publics reste trop faible, est un constat qui aurait dû vous pousser à développer une politique d'aide pour permettre aux gembloutois moins nantis de ne pas avoir à envisager de quitter leur commune pour parvenir à se loger.
- Développer la voilure du C.P.A.S. en renforçant significativement le service de médiation dont on sait le rôle crucial qu'il joue tant dans la prévention que dans le traitement des situations d'endettement qui sont à l'origine de la plupart des difficultés sociales rencontrées par nos usagers.

En conclusion, nous arrivons à la fin d'une législature particulièrement épuisante tant elle aura vu se pérenniser les mêmes formules creuses qui nous ont confortés dans la conviction devenue avec le temps la certitude qu'il manquait une personne au commandement du C.P.A.S."

- Madame Martine MINET-DUPUIS apporte les éléments de réponse suivants tout en regrettant l'intervention de Monsieur Dominique NOTTE

- ◆ le PIIS a provoqué un changement radical dans nos manières de fonctionner
- ◆ l'augmentation des places dans les crèches est liée à cette législature, on a recommencé tout à zéro
- ◆ dans le cadre de la fusion des homes, tout retard, entraîne une perte de 250.000 € par an
- ◆ la procédure de remplacement de la Directrice générale est en cours
- ◆ le retard apporté à l'aménagement du 55, avenue de la Faculté a déjà été justifié
- ◆ l'emploi dans les crèches est lié aux contraintes de l'ONE
- ◆ elle considère que la démarche "bilan de la pauvreté" est intéressante
- ◆ regrette que la politique du maintien à domicile ne décolle pas ...

Le Bourgmestre conclut en remerciant la Présidente du C.P.A.S. pour l'excellent travail empreint

d'humanité réalisé depuis le début de la législature.

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2018, arrêté par la délibération du Conseil de l'action sociale du 08 décembre 2017 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire

Dépenses totales :	20.245.498,23 €
Recettes totales :	20.245.498,23 €
Intervention communale :	3.030.234,34 €

Service extraordinaire

Dépenses totales :	632.470,00 €
Recettes totales :	632.470,00 €

Vu la note de politique générale 2018 ;

Vu le Plan de gestion actualisé en parallèle avec le budget 2018 ;

Considérant la réunion du Comité de concertation Ville/C.P.A.S. en date du 07 décembre 2017 ;

Considérant l'avis émis par la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 24 novembre 2017 ;

Considérant l'avis émis par le Directeur financier du C.P.A.S. en application de l'article 46, § 2, 6° et § 3 de la loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant l'avis, positif avec remarques, émis par le Directeur financier de la Ville en date du 04 décembre 2017 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE, par 18 voix pour et 7 voix contre (PS et ECOLO) :

Article 1er : d'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2018 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire

Dépenses totales :	20.245.498,23 €
Recettes totales :	20.245.498,23 €
Intervention communale :	3.030.234,34 €

Service extraordinaire

Dépenses totales :	632.470,00 €
Recettes totales :	632.470,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier.

20180131/24 (24) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance du budget 2018 et fixation de la dotation communale provisoire 2018

-1.784

Monsieur Dominique NOTTE interroge le Bourgmestre sur le devenir du dispatching central et ce suite à la sortie d'une des zones ? Y aura-t-il un impact sur le budget des autres zones ?

Le Bourgmestre regrette cette sortie ... les concertations vont seulement reprendre.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68, § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Vu le budget 2018 de la zone de secours N.A.G.E tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 05 décembre 2017 et figurant au dossier ;
 Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2017;
 Attendu que la dotation provisoire 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 996.896,26 €
 Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2017 et des éventuels ajustements à venir ;
 Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'avis, positif avec remarques, rendu par le Directeur financier en date du 11 décembre 2017 ;
 Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre connaissance du budget 2018 de la zone de secours N.A.G.E.

Article 2 : de fixer la dotation 2018 provisoire à la Zone N.A.G.E. au montant de 996.896,26 €.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 351/435-01 du budget 2018.

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à la zone de secours N.A.G.E. pour information, et à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

20180131/25 (25) Belfius Banque - Profil d'investisseur de la Ville - Approbation -2.073.526

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007 ;
 Vu l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007 ;
 Vu la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui entrera en application le 03 janvier 2018 (« MiFID II ») ;
 Considérant que Belfius Banque a catégorisé la Ville de GEMBLOUX en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur la base des renseignements obtenus dans le questionnaire MiFID pour déterminer le profil d'investisseur ;
 Considérant que la Ville de GEMBLOUX a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur « Comfort » ;
 Considérant que la Ville a reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 13 décembre 2017, en application de l'article L1124-40, § 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur de la Ville de GEMBLOUX établi par Belfius Banque.

Article 2 : de confirmer que Monsieur André VEKEMAN, Directeur financier a valablement représenté la Ville dans le cadre du questionnaire MiFID et de le désigner comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Ville sur la base du profil d'investisseur déterminé.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à Madame Valérie DE BUE, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville et à Monsieur André VEKEMAN, Directeur financier.

20180131/26 (26) Motion - Contre la privatisation de la banque Belfius et pour le développement de ses activités au service des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale

-2.075.1

Le point suivant a fait l'objet d'une convocation complémentaire à la demande de Mesdames Aurore MASSART et Laurence DOOMS en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24;

Vu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la proposition de motion déposée par les groupes PS et ECOLO ci-après :

"Contexte:

En 2011, à la suite de la crise financière qui avait vu la quasi faillite du groupe Dexia, l'État belge achetait la composante belge du groupe Dexia pour 4 milliards d'euros. Quelques mois plus tard, la banque changeait de nom et devenait Belfius.

Dans le même temps, l'Etat fédéral a apporté une garantie très importante à Dexia sa, la structure de défaillance chargée de gérer le passif du groupe pendant des dizaines d'années.

Le groupe Dexia lui-même provient de la fusion en 1996 du Crédit communal de Belgique et du Crédit local de France, deux banques spécialisées dans le financement des collectivités. Par l'acquisition de Bacob-Artesia en 2001, Dexia renforçait encore sa présence dans le secteur social.

Belfius hérite par conséquent d'une longue tradition de financement des administrations

locales et de gestion publique. L'origine même du nom de Belfius traduit littéralement cette réalité :

Belfius = BELgium Finance US.

Aujourd'hui encore, **Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social**, principalement des communes. Le sort de la banque Belfius est donc d'une grande importance pour les villes et communes.

La cause des problèmes financiers de Dexia est à trouver non pas dans ces activités spécifiques développées en BELGIQUE, qui ont toujours été « profitables », mais dans une volonté non-maîtrisée d'expansion internationale et par la prise de risques financiers inconsidérés.

Grâce à son fort ancrage belge, grâce au soutien de son actionnaire, l'Etat fédéral, et donc de tous les contribuables, grâce aux sacrifices assumés par les travailleurs de la Banque et au maintien de la plupart de ses relations commerciales antérieures à la crise, Belfius est aujourd'hui redevenue une banque solide et générant un dividende annuel important, reversé à l'Etat fédéral.

Dès son entrée en fonction, le ministre des Finances Johan VAN OVERTVELD a fait part de sa volonté de privatiser Belfius. Quelques années plus tard, en juillet 2017, le gouvernement fédéral a pris, sans aucun débat public préalable, la décision de privatiser Belfius, par une introduction en bourse d'une partie de son capital. Cette opération est en cours de préparation, avec pour objectif annoncé d'une concrétisation pour juin 2018. Cette initiative repose sur le dogme selon lequel l'Etat n'aurait pas vocation à gérer une banque.

La présente motion est une initiative de la plateforme « Belfius est à nous », soutenue par plus de 30 organisations, ONG et syndicats. Cette dernière a été créée pour impulser un débat public sur l'avenir de Belfius, organiser la contestation contre la privatisation de la banque et démontrer l'intérêt d'une banque publique pour la population de Belgique.

Considérant que:

- A. Belfius, ex-Dexia Banque BELGIQUE, a été rachetée par l'Etat belge pour 4 milliards d'euros, que la banque Dexia a fait l'objet de deux recapitalisations successives survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros) et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'Etat belge ;
- B. Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'Etat belge en 2016, et que le gouvernement prévoit une recette de 309 millions de dividendes déjà inscrits dans le budget de l'Etat pour 2017, et que cette situation n'a pas empêché la perte, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5 %;
- C. le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons mères au lieu de les réinvestir dans l'économie locale et d'œuvrer à la préservation de l'emploi (voir BNP Paribas et ING, notamment) ;
- D. Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque totalement publique ;
- E. beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse), qui joue, au contraire, un rôle économique majeur, notamment par rapport aux défis énergétiques futurs et au financement de l'économie locale ;
- F. une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008 ;
- G. la pratique de Belfius consistant à fermer progressivement des agences (-30 % en 10 ans) alimente le risque de désertification économique dans certaines régions du pays et quartiers, quand une banque publique pourrait au contraire assurer un service de base, accessible à tous les usagers ;
- H. le fait que Belfius ne soit actuellement pas gérée comme une structure publique influe nécessairement sur les besoins des plus démunis, comme l'a montré la décision prise par la banque en 2016 de doubler les frais de compte bancaire social pour les personnes émargeant au C.P.A.S. ;
- I. cette tendance se renforcerait avec une ouverture du capital qui conduirait la banque à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés, les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable ;
- J. le prix et la qualité des services aux pouvoirs locaux ne seraient pas garantis en cas de privatisation, compte tenu de la pression exercée par les actionnaires privés ; c'est ainsi que

la durée des crédits accordés aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand risquerait d'être raccourcie et que les taux d'intérêt pourraient être revus à la hausse, si bien que certains projets ne seraient plus financés ;

- K. il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, comme l'a montré un rapport sur le futur du secteur financier écrit par le High Level Expert Group et commandé par le ministre des Finances, qui mentionne plusieurs critères à prendre en compte, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie belge, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics ;*
- L. en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics ;*
- M. Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;*
- N. la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;*
- O. avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc. ;*
- P. une privatisation mettrait en péril ce potentiel ;*

Le Conseil communal de GEMBLOUX demande au gouvernement fédéral de :

- *revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius, et de maintenir Belfius complètement dans le domaine public.*
- *organiser un débat public sur le mandat de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci. Avec une participation des employés, des clients et des élus locaux dans sa gestion, Belfius pourrait fournir de meilleurs services financiers aux communes. Elle devrait notamment leur prêter à un taux d'intérêt moins élevé que celui d'une banque privée.*
- *doter Belfius d'objectifs d'avenir ambitieux favorisant l'accessibilité de tous les citoyens et de toutes les entreprises, petites et grandes, à un service bancaire universel*
- *assurer, via Belfius, le service financier et le financement des collectivités locales, du secteur associatif, des acteurs de l'économie réelle et des objectifs en matière climatique et énergétique de la BELGIQUE."*

Considérant la présentation en séance de la motion par les groupes PS et ECOLO;

Considérant qu'en séance, Madame Aurore MASSART fait part de l'intervention de Monsieur DISPA le 18 avril 2017 en Commission Finances et Budget de la Chambre :

"Benoît DISPA condamne le fait que le gouvernement fédéral semble privilégier un objectif de rendement à très court terme sans s'interroger sur les conséquences à moyen terme d'une telle décision pour les épargnants, le personnel ainsi que pour les finances publiques et l'ensemble du paysage bancaire. Il a exprimé ses craintes par rapport à cette hypothèse privilégiée par le gouvernement. En effet, pour Benoît DISPA, une banque publique permet de garantir un certain pluralisme dans l'offre de services bancaires, ce qui est indispensable dans un secteur exposé aux problèmes d'éthique et de gouvernance."

Considérant l'intervention de Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Avec le groupe PS, nous avons introduit la motion Belfius que vous aurez tous lu et qui est comparable à celle votée dans plusieurs communes, issue d'un groupement large et pluraliste. Elle n'est pas rédigée ni introduite dans une intention polémique mais en considérant qu'il s'agit d'un véritable dossier d'intérêt communal sur lequel nous pourrions nous rassembler.

Petit rétroacte

Depuis quasiment la création de la BELGIQUE et les premières crises financières, les communes ont toujours jugé bon d'avoir un actif bancaire public qui facilite et garantisse les investissements des communes. D'abord via le Crédit communal, puis structuré au sein du Holding communal pour peser au sein du groupe et ses évolutions jusqu'à Dexia et la catastrophe.

Rappelons que la Ville de GEMBLOUX, comme presque tous les pouvoirs locaux a refinancé le Holding communal lors de la première alerte sur la santé de Dexia pour un montant de 471.000 €.

Cet argent s'est envolé du jour au lendemain et nous payons aujourd'hui toujours le remboursement de cet emprunt !

Nous pouvons entendre le point de vue de ceux qui considèrent qu'il ne faut plus un acteur exclusif et que les communes peuvent se financer aussi auprès des autres banques. Cela ne veut pas dire qu'avoir une banque publique n'est pas important.

De la déroute Dexia, le seul point positif est qu'aujourd'hui l'Etat fédéral (et non les communes) est le propriétaire unique de Belfius. Relisez la motion, les experts financiers européens – qui ne sont pas d'affreux gauchistes - recommandent de garder une banque publique. Des pays pas franchement à gauche comme le ROYAUME-UNI ou l'ALLEMAGNE ont de nombreuses banques publiques.

Il y a quelque chose de paradoxal à constater que ce sont les communes qui perdent leur investissement dans Belfius et que ce serait l'état fédéral qui bénéficierait du cash dégagé par la

revente alors même que la banque est rentable et rapporte régulièrement des dividendes. C'est la gestion en bon père de famille de vendre une maison qu'on loue et qui nous rapporte bien au-delà des frais pour l'entretenir ?

Faisons l'analogie avec les événements récents du groupe Carrefour. On a vendu en son temps un des fleurons de l'économie belge (GB-Inno-BM) à un groupe de distribution français parmi les plus importants du monde en nous vantant leur capacité à redéployer le groupe, etc. Aujourd'hui, on déplore que les centres de décisions soient partis à l'étranger que le plan d'économie de Carrefour en BELGIQUE soit encore plus rude qu'en FRANCE.

Dans quelques années, quand le groupe Belfius reverra sa stratégie et désertera nos communes qui criera à la désertification bancaire ? Ceux qui ne se sont pas opposé à la remise « sur le marché » de l'unique banque publique belge !

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il est légitime de la part de ce Conseil communal de faire sienne la motion et de rappeler son attachement à une grande banque publique !

En espérant l'unanimité pour cet enjeu qui transcende les considérations locales..."

Considérant que le Président de séance souligne qu'il s'agit bien d'un sujet d'intérêt communal pour lequel le Conseil communal ne dispose toutefois d'aucun pouvoir de décision;

Considérant que le MR, via son conseiller SANTOS-LEKEU, votera non car on se trompe d'un niveau de pouvoir;

Considérant l'intervention d'Emmanuel DELSAUTE pour le groupe BAILLI :

"Le Groupe BAILLI s'étonne du moment où cette motion arrive sur la table du conseil alors que des textes circulent depuis deux ans. Il ne faut pas être dupe de la situation. Nous ne sommes pas opposés par principe à la motion car, si la matière n'est pas de compétence communale, elle est d'intérêt communal et nous concerne donc bien. Il serait toutefois contre-productif de multiplier ce type de démarche, qui perd sa crédibilité au fur et à mesure que les élections se rapprochent. Nous en connaissons aussi la portée puisque nous n'avons pas de pouvoir de décision.

Les objectifs présentés sont particulièrement louables mais le groupe BAILLI regrette le manque de nuance de la motion proposée car il y figure des considérations non vérifiées. Par exemple, qu'une structure publique pourrait proposer des taux préférentiels par rapport aux structures privées. Nous avons relevé par ailleurs qu'il y avait une erreur de texte qui a depuis été rectifiée en séance.

Autre exemple : le groupe BAILLI n'est pas convaincu non plus que la banque publique qu'il faudrait conserver devrait être gérée par des élus locaux. Cette dernière année a montré que ce n'était pas toujours souhaitable. Chacun son job...

Ces approximations sont d'autant plus regrettables que nous sommes aussi convaincus que l'on pourrait mettre BELFIUS au service des citoyens, des entreprises, des collectivités locales, des acteurs de l'économie réelle, des associations et de la réalisation des objectifs à atteindre en matière d'énergie et de climat.

Le groupe BAILLI est tout particulièrement sensible à la question de BELFIUS qui fut un banquier au service des collectivités locales, qui permit la réalisation de nombreux projets et participait au financement des communes par le versement de dividendes.

Lors du rachat de la banque par l'Etat, les communes ont été contraintes de renflouer le holding communal qui détenait leurs parts dans BELFIUS. On leur a promis un dividende de 13 % l'an pendant 10 ans qu'elles n'ont jamais perçu et leur investissement a été perdu.

Si le sauvetage de DEXIA par l'Etat se justifiait par diverses raisons, il a eu des conséquences négatives pour les communes qui ne peuvent être ignorées. Ce sauvetage est aussi, et peut-être avant tout, la moins mauvaise solution pour faire face aux conséquences d'un fonctionnement débridé et sans limites de la finance, au détriment de la collectivité qui a conduit à la débâcle que l'on sait.

Aujourd'hui, la banque est publique et commence seulement à rapporter. C'est à ce moment que le Fédéral souhaiterait privatiser celle-ci, ce qui engendrera la perte structurelle des dividendes qu'elle lui rapporte annuellement. Autrement dit, c'est une opération one-shot et donc a priori non durable.

Le Fédéral ne propose pas de reverser le moindre euro de la vente aux communes qui ont été lésées. Pas d'indemnisation pour elles qui ont mis la main au portefeuille. Non seulement les communes ont perdu un opérateur qui leur rendait service mais elles ont payé le prix fort et le paient encore. Elles subissent par ailleurs en ce moment la répercussion de différentes politiques du Fédéral qu'elles ne maîtrisent pas mais qui ont un impact sur leurs finances comme, par exemple, le tax-shift. Surtout, le Fédéral ne propose aucune mesure crédible permettant aux communes de retrouver le soutien dont elles bénéficiaient du temps de DEXIA. Aucune mesure crédible pour, une fois la privatisation effectuée, éviter que le scénario catastrophe ne se renouvelle.

Il ne s'agit pas ici de prétendre qu'une banque publique fonctionnerait nécessairement mieux qu'une banque privée ni que l'Etat aurait vocation à être banquier. Mais force est de constater qu'en l'état actuel des choses, BELFIUS est le seul organe qui pourrait, à défaut d'autre politique mise en place, rendre certains services qui manquent cruellement aux communes.

Autrement dit, dans ces conditions, privatiser BELFIUS, c'est revenir en arrière et faire comme s'il ne

s'était rien passé. Dans la société d'aujourd'hui, au moment où on se rend compte que le mode de fonctionnement n'est pas durable, ce n'est pas la solution. Ce n'est donc pas le moment de revendre BELFIUS : on privera l'Etat de recettes structurelles et de leviers de nature à permettre la transition de la société.

Cette décision semble davantage guidée en réalité par la nécessité d'équilibrer un budget et d'indemniser les coopérants d'ARCO. Les communes viendraient dès lors payer deux fois pour eux... La position du groupe BAILLI est en conséquence de s'opposer à la privatisation de BELFIUS telle que proposée actuellement par le Fédéral.

Le groupe BAILLI ne peut dès lors que déplorer les lacunes et les déclarations à l'emporte-pièce du texte soumis au Conseil qui le contraignent à s'abstenir."

Après divers échanges de vue;

DECIDE par 7 voix pour (PS et ECOLO), 8 voix contre (MR) et 10 abstentions (BAILLI) :

Article unique : la proposition de motion déposée par les groupes PS et ECOLO contre la privatisation de la banque BELFIUS et pour le développement de ses activités au service des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale n'est pas adoptée.

QUESTION ORALE

Madame Aurore MASSART - Salle de sport et signalétique

Pour Madame Aurore MASSART, il serait utile d'afficher dans les salles de sport de la Ville l'interdiction de "vapoter" mais de prévoir un panneau indiquant les dangers d'une consommation excessive d'alcool, surtout lorsqu'on va reprendre le volant après une activité sportive ou festive.

Monsieur Max MATERNE propose de relayer la demande à l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport.

Le Bourgmestre propose que le Conseil communal marque son accord pour entendre Monsieur Riziero PARETE qui souhaite interpeller le Collège sur les problèmes de sécurité rue des Grands Ha.

Le Conseil communal marque son accord.

La question de Monsieur Riziero PARETE vise le manque d'abris de bus et la sécurité sur cette voirie de liaison entre GEMBLOUX et BOSSIERE.

Monsieur Marc BAUVIN : une première action va être entamée pour rendre le sol "accessible". En ce qui concerne les abribus, des contacts doivent être entrepris avec le TEC.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 23 heures 00.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,